

Qui est tenu de faire une déclaration d'impôt ? P. 5 La déclaration d'impôt sur le revenu en un coup d'œil P.8 Aide-mémoire des déductions fiscales P. 47





DÉCLARATION D'IMPÔT

Aide et assistance pour les affiliés du LCGB*

*affiliés depuis plus de 6 mois



Pour plus d'informations, contactez-nous :
① +352 49 94 24-222 | ⊠ infocenter@lcgb.lu
ou scannez le code QR ou via « TonLCGB.lu »



SOMMAIRE

- 4 L'imposition par voie d'assiette (impôt sur le revenu) des personnes physiques
- 5 Qui est tenu de faire une déclaration d'impôt?
 - Qui aurait intérêt à faire une déclaration d'impôt ?
- 6 Et les contribuables non-résidents ?
- 7 Aide pour la déclaration d'impôt

La déclaration d'impôt en un coup d'oeil

- 8 Signalétique
- 10 Enfants
- 14 Etat civil / Non-résidents
- 18 Imposition collective et individuelle
- 20 Revenu provenant d'une occupation salariée
- 24 Revenu résultant de pensions ou de rentes
- 26 Revenu provenant de la location de biens
- 30 Dépenses spéciales
- 38 Charges extraordinaires
- 42 Retenues d'impôt à la source
- 42 Revenu imposable
- 44 Remarques
- 47 Aide-mémoire des principales déductions fiscales
- 53 Bulletin d'affiliation
- 54 Les avantages d'être membre du LCGB

*Les pages 5, 6, 9, 11 et 12 de la déclaration d'impôt ne sont pas abordées dans ce document



L'IMPOSITION PAR VOIE D'ASSIETTE (IMPÔT SUR LE REVENU) DES PERSONNES PHYSIQUES

En principe, l'impôt sur le revenu est établi par voie d'une déclaration d'impôt faite par le contribuable.

La déclaration d'impôt est à envoyer au 31 décembre au plus tard après la fin de l'année d'imposition à l'Administration des Contributions Directes.



Les formulaires fiscaux sont disponibles auprès de l'Administration des Contributions Directes. Scannez simplement le QR-Code :



QUI EST TENU DE FAIRE UNE DÉCLARATION D'IMPÔT? (RÉSIDENTS ET NON-RÉSIDENTS)

- Les contribuables dont le revenu imposable dépasse 100.000 €;
- 2. Les contribuables, qui cumulent plusieurs rémunérations passibles de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions et dont le revenu imposable est supérieur à 36.000 € pour les contribuables des classes d'impôt I et 2 et à 30.000 € pour les contribuables de la classe d'impôt IA (il y a cumul si un contribuable perçoit simultanément plusieurs salaires, si un retraité touche plusieurs pensions, si les époux imposables collectivement exercent tous les deux une activité salariée ou encore si un des époux exerce une activité salariée et l'autre perçoit une pension);
- Les contribuables non-résidents mariés qui ont demandé un taux global, lequel a été inscrit sur leur carte d'impôt;
- Les contribuables dont le revenu imposable est supérieur à 11.265 € et qui comprend plus de 600 € de revenus qui n'ont pas été soumis à la retenue d'impôt au Luxembourg;
- Les contribuables dont le revenu imposable comprend pour plus de 1.500 € de revenus qui sont passibles de la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers;
- 6. Les contribuables dont le revenu est imposable par le chef de famille ayant opté conjointement pour l'imposition collective, ne vivant pas en fait séparés, dont l'un est contribuable résident et l'autre est une personne non-résidente;
- Les contribuables dont le revenu imposable comprend pour plus de 1.500 € de revenus nets passibles de la retenue d'impôt sur les revenus de tantièmes ;
- 8. Les contribuables, qui ont été obligées par l'Administration des Contributions Directes à remettre une déclaration d'impôt sur le revenu.

QUI AURAIT INTÉRÊT À FAIRE UNE DÉCLARATION D'IMPÔT ?

Un contribuable célibataire ou un ménage, qui n'est pas obligé de remettre une déclaration pour l'impôt sur le revenu, peut avoir un intérêt à faire une déclaration si :

- il peut faire valoir des intérêts débiteurs sur un prêt hypothécaire pour sa résidence principale et compenser ces pertes. Ces pertes ne peuvent être déduites que via une déclaration d'impôt;
- 2. il veut faire valoir des dépenses spéciales telles que des primes d'assurance, des primes versées dans un plan d'épargne-logement, des intérêts débiteurs (prêts personnels, ...), des primes versées dans un contrat d'assurance-vieillesse ou encore des charges extraordinaires (si elles n'ont pas été inscrites en début d'année sur la carte d'impôt ou déclarées par voie de décompte annuel).



Et les contribuables non-résidents?

En général les contribuables imposés en classe d'impôt I et I A peuvent, sur base volontaire, faire une déclaration d'impôt pour faire valoir leurs dépenses déductibles. Dans ce cas, il y a par contre obligation de justifier également tous les revenus (du pays de résidence et des pays tiers).

Les contribuables non-résidents mariés ou pacsés sont rangés d'office en classe d'impôt 1. Sur demande et sous certaines conditions d'assimilation, l'Administration des Contributions Directes leur octroie un taux global, lequel est calculé sur base de la classe d'impôt 2 et en prenant en considération le revenu global du ménage. En cas d'octroi du taux global, il y a obligation de remplir une déclaration d'impôt après la fin de l'année d'imposition.

Un contribuable non-résident marié ou pacsé, qui a été imposé en classe d'impôt I pendant l'année d'imposition peut, via la déclaration d'impôt, demander rétroactivement une imposition avec le taux global calculé sur base de la classe d'impôt 2. Pour pouvoir prétendre à cette assimilation à un contribuable résident, tout contribuable non-résident, doit respecter au moins un des critères d'assimilation suivants :

- Il doit réaliser au moins 90 % de ses propres revenus au Luxembourg. On parle ici des revenus personnels du contribuable et non des revenus globaux du ménage.
- Si le contribuable non-résident perçoit un revenu net annuel qui ne provient pas du Luxembourg mais qui est inférieur à 13.000 €, ce revenu n'est pas pris en compte pour le calcul du seuil des 90 % lors de sa demande d'assimilation résident.
- Les contribuables non-résidents belges peuvent demander l'assimilation si plus de 50 % des revenus professionnels du ménage sont imposables au Luxembourg.

L'assimilation à un résident signifie que le contribuable non-résident, qui remplit les conditions, peut bénéficier, entre autres, des déductions suivantes : intérêts débiteurs, libéralités (dons), charges permanentes, primes d'assurance vie/décès/maladie/RC, abattement pour charges extraordinaires, ...

Même si les revenus étrangers ne sont pas imposables au Luxembourg (puisque déjà soumis à imposition dans le pays de résidence), ils sont pris en compte pour déterminer le taux d'imposition à appliquer aux revenus imposables au Luxembourg. Deux calculs sont alors à réaliser : la détermination du taux d'imposition (tenant compte des revenus étrangers) et l'application du taux d'imposition précité sur les revenus imposables au Luxembourg (hors revenus étrangers).

Dans les situations où la déclaration n'a pas de caractère obligatoire, cette faculté donnée aux contribuables non-résidents de remplir une déclaration d'impôt n'est intéressante que si les déductions fiscales procurent un avantage par rapport à l'augmentation du taux d'impôt, qui découlerait de la prise en compte des revenus de source non luxembourgeoise.

DÉCLARATION D'IMPÔT Check-list

Le LCGB propose à ses membres affiliés depuis plus de 6 mois une aide gratuite pour remplir la déclaration d'impôt sur le revenu. Si vous souhaitez obtenir cette aide, vous pouvez remettre les pièces sous-mentionnées soit à votre délégué du LCGB, soit au LCGB dans un bureau INFO-CENTER ou simplement les envoyer en format PDF (pas de photos) à **infocenter@lcgb.lu** au plus tard pour le 09.12.2024. Dès que votre déclaration d'impôt sera prête, vous serez informé. Vous devez remettre personnellement à l'administration fiscale la déclaration d'impôts établie par le LCGB.

Les pages I-4 du formulaire 100F actuel préremplies ou une copie de l'année précédente sont obli-

Documents requis:

Facultatif:

	gatoires : « données personnelles », « enfants », « état civil », « imposition collective et individuelle »
	Certificat de rémunération annuel (salaire et/ou pension) ainsi que tout autre revenu du ménage, même étranger (également celui du conjoint). Les revenus doivent être renseignés en euro (€)
	Intérêts débiteurs Prêt hypothécaire (certificats bancaires des intérêts payés pendant l'année d'imposition, la somme globale des intérêts payés est à remettre) Prêt personnel / à la consommation (certificats bancaires des intérêts payés pendant l'année d'imposition, la somme globale des intérêts payés est à remettre)
	Assurances Sont concernées les assurances se rapportant à la personne uniquement : assurance-vie, invalidité, décès, assurance solde restant dû, assurance maladie, hospitalisation, RC voiture, RC familiale, mutuelle (même étrangère), CMCM (donc pas les assurances pour dégâts matériels) Assurance luxembourgeoise : certificat de la compagnie d'assurance Assurance étrangère : pas de contrat, des factures sur l'année concernée ou certificat de la compagnie d'assurance
	Assurance prévoyance vieillesse (Uniquement assurances visées à l'article 111 bis L.I.R.)
	Epargne logement (Extrait du compte d'épargne logement sur toute l'année concernée)
	Dons (Certificats des dons effectués en faveur des ONG. Minimum 120 € auprès d'un ou plusieurs organismes)
П	Charges extraordinaires

Le LCGB propose l'établissement d'une déclaration d'impôts simple sans revenus locatifs, c'est-à-dire que l'établissement du formulaire I 90 n'est pas compris. Le LCGB n'assume aucune responsabilité, notamment en cas de données erronées ou incomplètes, et ne peut pas accepter des documents incomplets ou illisibles.

Frais de garde d'enfants ; frais des aides ménagères ; frais de pharmacie, de maladie ou autres charges (avec liste du total) ; preuve des rentes alimentaires payées pour les enfants, qui ne vivent pas dans le ménage et/ou

pour l'ex-conjoint ; salarié handicapé avec degré d'invalidité (certificat médical - %)

Déclaration de partenariat lorsque l'imposition collective est demandée pour la l'ère fois

Page 1 - Formulaire 100F - Signalétique

101 à 137 Signalétique

Données personnelles concernant le contribuable et son conjoint ou partenaire.

109 Numéro de dossier

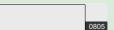
Afin d'optimiser la gestion des dossiers fiscaux et le traitement des paiements, l'Administration des Contributions Directes (ACD) attribue des numéros de dossier pour toutes les personnes physiques imposables au Luxembourg.

Les personnes physiques imposables individuellement sont immatriculées avec un numéro de dossier individuel à 11 chiffres de la forme xxxx 01xx xxx.

Les personnes imposables collectivement (conjoints ou partenaires) se voient également attribuer un numéro de dossier commun à 11 chiffres de la forme xxxx 00xx xxx.

138 à 140 Coordonnées bancaires

Toutes les cases grises sont réservées à l'Administration des Contributions Directes.



modèle 100 F



Réinitialiser

Déclaration pour l'impôt sur le revenu de l'année 2023

Ce formulaire est destiné aux personnes physiques résidentes et non résidentes. La déclaration est à remettre remplie et signée pour le 31 décembre 2024 au bureau d'imposition compétent sous peine d'un supplément d'impôt pour dépôt tardif ou non-dépôt.

Signalétique Contribuable Contribuable conjoint/partenaire 104 Prénom Date de naissance numéro d'identification Année Mois Mois Lieu de naissance (localité / pays) Numéro de dossier A indiquer obligatoirement (si attribué) Profession ou genre de l'activité Télénhone (accessible le jour) Courriel Domicile ou s ur habituel actuel Numéro - rue 120 Code postal localité Pays Ancien domicile ou séjour habituel à indiquer uniquement en cas de changement entre le 1/1/2023 et le 31/12/2023 Du 1/1/2023 au 128 129 131 Numéro - rue Code postal localité Pays Coordonnées bancaires

 Titulaire du compte
 138

 Code IBAN
 139
 SWIFT BIC
 140

004-000116-100F-2023-20230928 1/20



Page 2 - Formulaire 100F - Enfants

201 à 227

I. Enfants ayant fait partie du ménage du contribuable

Il s'agit des enfants âgés de moins de 21 ans (cases 201 à 212), des enfants de plus de 21 ans ayant poursuivi une formation professionnelle (cases 213 à 224) ainsi que des enfants de plus de 21 ans étant handicapés qui bénéficient de l'allocation familiale continuée (cases 225 à 227) et qui ont fait partie du ménage du contribuable au 1er janvier de l'année d'imposition concernée.

Pour les personnes n'ayant pas bénéficié de l'allocation familiale par la CAE, de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou de l'aide aux volontaires, il y a une possibilité de demander la modération d'impôt pour enfants (cases 203, 206, 209, 212, 215, 219, 223 et 227). Le montant de la modération est de 922,50 € par an et par enfant (maximum). La modération est accordée dans la limite de l'impôt dû.

Page 18 1801 ss

2. Enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable

Cette rubrique concerne les enfants de moins de 21 ans ou de plus de 21 ans poursuivant leur formation professionnelle et qui n'ont pas fait partie du ménage du contribuable pendant l'année concernée. Elle renvoie à l'abattement pour **charges extraordinaires** (page 18 – cases 1801 et suivantes). Pour profiter de cet abattement, le contribuable doit avoir pris en charge au moins 50 % des frais d'éducation et d'entretien de l'enfant. Voir page 40.

										_	INFANIS				ᆮ
N°	dos	ssier						An	née 20	23					
1.	. 1	Enf	ants	ayan	t fait	t pa	rtie	du n	néna	ge	du contribu	able			
	1	Nom	et prér	nom de	l'enfar	nt			Date o		aissance / numér entification	modérat	nde de la tion d'impôt enfants *	Spécification de la formation professionnelle	
	a	a) En	ıfants â	igés de	moins	de 2	1 ans	au 1/	1/2023	ou n	és en cours de l'	nnée 2023	203		
								201	année	mo	is jour	["]	203		
								204				05	206		
	ŀ							207	arnée	mo	is jour	08*	209		
	ŀ							210	srnée	mo	is jour	11 _*	212		
	Ļ								arnée	mo	is jour				
	[) En	ifants a	iges d'a	iu moii	ns 21	ans a	213	2023 e	t aya		14 *	ue des etud 215	es de formation professionnelle	
									année	mo	is jour				
								217	arnée	mo	ia lour	18 🗆 *	219	220	
	ľ							221				22 *	223	224	
	c) En	fants â	igés d'a	u moir	ns 21	ans a	u 1/1/	2023 j	ouiss				enfants handicapés ou infirmes)	
								225		1		26	227		
	* /	A co	cher u	niquem	ent a	u cas	où la	mod	ération	d'in	npôt pour enfan	s n'a pas é	té accord	e sous la forme d'allocation familiale pa	r la
											ieures ou d'aide				
														uns pour lesquels aucune allocation familial d'impôt pour enfant sous la forme de	≥,
											ents (modèle 10				
														7510	7520
2.		Enf	ants	n'aya	ant p	as f	ait į	parti	e du	mé	nage du co	ntribuak	ole		
	١	/oir r	ubriqu	e «char	ges ex	ctraorc	dinaire	es» Cl	E (page	18,	cases 1801 et si	ivantes)			
3.		Dor	nand	lo do	l'anı	alics	tio	a du	cród	it d	l'impôt mon	onaront	al - CIM		
3.														yant au moins un enfant appartenant au	
	ш		ménag	je et à la	aquelle	e le cr	édit c	d'impôt	t mono	pare	ntal n'a pas été b	onifié par l'i	ntermédiair	e de l'employeur ou d'une caisse de pensior	۱.
			Le cré	dit d'imp	oôt n'e	st pas	acco	ordé lo	rsque l	es d	eux parents de l'	nfant parta	gent, avec	eur enfant, une habitation commune.	
	1	Nom	et prér	nom de	l'enfar	nt (enf	ant(s)	М	onta	nt mensuel de				
				1 ci-de		`			l'a	alloca	ation perçue *				
								229				30			
								231			:	32			
	ŀ							233			:	34			
	L														
														tretien, d'éducation et de formation l'entrent pas en ligne de compte.	
		_orso desso		ın rever	nu n'es	t deci	are d	ans le	s rubrio	ques	C/A, I, S, P, CM	L et D, les	moyens de	subsistance doivent être indiqués ci-	
														235	
	_														
														236	
4	_	.		1	1- 1-	: <i>c</i>	4			24					
4.											pour enfant	de la destra			
														ration d'impôt a expiré en 2021 ou en 2022. ordée, sauf lorsque le nombre d'enfants	
									ı prései	nt po	int dépasse 5 un	tés.	or plus acci	sade, sade foreque le frombre d'efficients	
	1	Nom	et prér	nom de	l'enfar	nt			Date of		aissance / numér entification)			
	H							238		uiu		39			

240

modèle 100 F

Page 2 - Formulaire 100F - Enfants

228 à 236

3. Crédit d'impôt monoparental (CIM)

Le CIM est accordé aux contribuables rangés en classe d'impôt IA, qui subviennent seuls à l'entretien de leur enfant. Le CIM variera en fonction du revenu annuel imposable ajusté du salarié et a une **valeur entre 750 € et 2.505 €** par an (quel que soit le nombre d'enfants) mais se voit réduit si les allocations versées en faveur de l'enfant par des tiers sont supérieures à 2.424 € (hors allocations familiales et rentes d'orphelins). La réduction sera de 50 % de la différence.

Exemple

Allocation sur une période de 12 mois : 2.716 € Calcul : 2.716 € - 2.424 € = 292 €

50 % de 292 € = 146 €

Valeur du CIM = 2.505 € - 146 € = 2.359 €

Le CIM est à demander via déclaration uniquement s'il n'a pas déjà été bonifié par l'employeur ou la caisse de pension. C'est notamment le cas pour les **salariés non-résidents** où l'octroi du CIM n'est possible qu'en fin d'année.

237 à 241

4. Bonification d'impôt pour enfant

Sur demande, le contribuable peut obtenir la prolongation de la modération d'impôt pour enfant (= prolongation du boni) pendant les 2 années qui suivent la perte du droit à la modération (ou au boni).

Ceci est valable pour les enfants de plus de 21 ans ayant terminé leurs études ou les enfants de moins de 21 ans ayant quitté le foyer.

Le montant de la bonification est de **922,50 € par enfant (maximum)** et est accordée dans la limite de l'impôt dû. Il existe cependant un plafond de revenu imposable du ménage à ne pas dépasser pour en bénéficier (revenu imposable inférieur à 76.600 € par un an avec une dégressivité de la bonification entre 67.400 € et 76.600 €).

											ENFAN	ΓS			
N° d	lossi	er						Ar	nnée 2	023	1				
											1				
1.	Er	ıfaı	nts	ayar	ıt fai	t pa	rtie	du r	ména	age	du conti	ribual	ole		
	Nor	m et	prén	om de	l'enfa	nt			Date		naissance / n	uméro	modérat	nde de la ion d'impôt enfants *	Spécification de la formation professionnelle
	a) E	Enfa	nts â	gés de	moin	s de 2	1 ans		/1/202	3 ou	nés en cours		née 2023		
								201	ann	nésa	moia jour	202	_ *	203	
	L							207	sen	née	mois jour	208	_*	209	
	-							210	ann	nése :	mois jour	211	_ *	212	
	b) E	Enfa	nts â	gés d'a	au mo	ins 21	ans a		/2023	et a	yant poursuiv			e des étud	es de formation professionnelle
								213	ann	née	mois jour	214	*	215	216
								217	sen	née .	mais jour	218		219	220
	c) F	Enfa	nts år	gés d'a	au moi	ins 21	ans a		/2023	jou	mois jour issant de l'allo		amiliale o	223 ontinuée (e	nfants handicapés ou infirmes)
			no a	,00 a c	ad 1110		uno c	225	2020	jou		226	*	227	mante nandicapos ou minimos,
2.	dég	grève	emen	t d'imp	ôt ser	a acc	ordée	à un	seul d	es p	arents (modè	le 104).			d'impôt pour enfant sous la forme de
											8, cases 1801				
3.		8 Je m	dem énage	ande l	e créc aquel	lit d'in le le c	npôt m rédit d	nonop d'impô	arenta ot mon	ıl po opa	rental n'a pas	pparten été bon	ant à la cl ifié par l'ir	lasse 1a, ay	yant au moins un enfant appartenant au e de l'employeur ou d'une caisse de pensior eur enfant, une habitation commune.
				om de 1 ci-de			fant(s	229			tant mensuel ocation perçue				
								231				232			
															tretien, d'éducation et de formation 'entrent pas en ligne de compte.
		squ'		n reve	nu n'e	st déc	laré d	ans le	es rubr	ique	es C/A, I, S, P	, CM, L	et D, les i	moyens de	subsistance doivent être indiqués ci-
	Г														235
															236
4.	De	ma	and	e de	la b	onif	icat	ion	d'im	pô	t pour en	fant			
		7 De	eman u-delå	de pou	ır la b	onifica	ation o	l'impô ajust	t pour	les 6 60	enfants pour	lesquels	mpôt n'es		ration d'impôt a expiré en 2021 ou en 2022. ordée, sauf lorsque le nombre d'enfants
	Nor			om de			o ains	qua		de	point depasse naissance / n 'identification		s.		
	Г							238	ann	náa .	mais jour	239			

Page 3 - Formulaire 100F - Etat civil / Non-résidents

301 à 309 **Etat civil**

L'état civil est déterminant pour l'attribution de la classe d'impôt. Le tableau ci-dessous reprend les différentes classes existantes :

Célibataire	1
Célibataire > 64 (début de l'année)	IA
Célibataire avec enfant à charge	IA
Partenaires (imposition pendant l'année)1*	I ou IA
Séparation par décision judiciaire	l I
Divorcé ou séparation judiciaire de moins de 3 ans ²	2
Divorcé ou séparation judiciaire de plus de 3 ans	I
Veuf/veuve de moins de 3 ans²	2
Veuf/veuve de plus de 3 ans	IA
sur demande, imposition collective via déclaration d'impôts (pour les non-réside	nts condition de

²sur demande

Mariés résidents*	2 ou taux global
Mariés non-résidents	1
Mariés non-résidents (sur demande sous condition de l'article 157 bis L.I.R. /24§4 Convention belgo-luxembourgeoise)*	Taux global (2)

^{*} méthodes d'imposition possibles sur demande

- l'imposition collective selon l'article 3 L.I.R.
- l'imposition individuelle pure selon l'article 3ter (2) L.I.R.
- l'imposition individuelle avec réallocation selon l'article 3ter (3) L.I.R.

Page 4 402 à 405

Pour les contribuables vivant en partenariat légal (en Belgique = contrat de cohabitation légale, en France = PACS, en Allemagne = Eingetragene Lebenspartnerschaft) et qui souhaitent une imposition collective, il n'y a pas lieu de remplir cette rubrique mais de remplir les cases 402 à 405 de la page 4 de la déclaration.

ETAT CIVIL / NON-RESIDENTS

N° dossier	Année 2023
Etat civil	
301	Célibataire Classe d'impôt: 0739
302 303 304	Marié(e) Divorcé(e) depuis le: 305
Sép	paré(e):
306 307 308	- en vertu d'un jugement de séparation de corps prononcé le:

Non-résidents (à remplir par les contribuables qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Luxembourg)

Election facultative d'un domicile au Luxembourg (adresse pour la notification des bulletins d'impôt)

	Pour le contribuable	Pour le contribuable conjoint/partenaire
Nom et prénom	310	311
Date de naissance /	312	313
numéro		
d'identification	Année Mois Jour	Année Mois Jour
Numéro - rue	314 315	316 317
	318 319	320 321
Code postal -	319	320
localité		
ssimilation du no	n-résident au résident	
Demande pour l'app	lication des dispositions de l'article 157ter L.I.R. ou de l'arti	cle 24 § 4a de la convention contre les doubles
impositions entre le	Luxembourg et la Belgique. Tous les revenus de source lux	rembourgeoise (revenus non exonérés) et de source non
luxembourgeoise (r	evenus exonérés) du contribuable et le cas échéant de son	conjoint / partenaire doivent être déclarés.
\	<i>'</i>	, ·· ———
	résident peut être assimilé au contribuable résident si au m	
	ntribuables non résidents mariés il suffit qu'au moins l'un de conjointement par apposition de la signature des 2 conjoints	
demande est raite c	onjointement par apposition de la signature des 2 conjoints	a la page 20) .
□ 322 A. au moins	000/	(
	90% des revenus mondiaux sont imposables au Luxembou	
	us provenant d'une occupation salariée, dont le droit d'impe n contre les doubles impositions, sont à assimiler aux rever	
	ri contre les doubles impositions, sont à assimiler aux rever nce du revenu non imposable au Luxembourg correspondar	
concurrer	ce du revenu non imposable au Luxembourg correspondar	it au maximum a 50 jours de travairj,
323 B. les reveni	is nets annuels non soumis à l'impôt sur le revenu luxembo	ourgeois sont inférieurs à 13 000 €;
324 C. le contribi	uable non résident ayant sa résidence fiscale en Belgique p	eut, en vertu des dispositions de l'article 24 § 4a de la
		Belgique, être assimilé aux contribuables résidents si plus de
50% des	evenus professionnels de son ménage sont imposables au	Luxembourg.
Détermination du co	uil des revenus imposables au Luxembourg	
Determination du Se	un des revenus imposables au Euxembourg	325
Total	des revenus «non exonérés» x 100	
		x 100 = 327 %
Total de	revenus «non exonérés» et «exonérés»	326
Les contribuables no	on résidents doivent indiquer leurs revenus de source luxen	nbourgeoise dans les colonnes «revenus non exonérés».
☐ 328 Nous déclaron	s / Je déclare révoquer notre/ma demande d'assimilation fo	rmulée auparavant et nous nous déclarons / je me
déclare d'acco	d à être imposé(s) suivant le régime de droit commun.	
odála 100 E		3/2/

•LCGB | 15

Page 3 - Formulaire 100F - Etat civil / Non-résidents

La classe d'impôt est attribuée d'après la situation du contribuable au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La situation du contribuable peut cependant évoluer.

En cas du changement de classe favorable au contribuable en cours d'année, la classe d'impôt peut être corrigée sur la carte d'impôt par le bureau RTS pour le mois suivant et la nouvelle classe d'impôt prend effet au 1^{er} janvier précédant. Il y aura aussi lieu, dans ce cas, de faire une déclaration d'impôt ou un décompte annuel pour récupérer les impôts payés en trop.

En cas de changement de classe d'impôt défavorable au contribuable, celle-ci ne sera modifiée qu'avec effet au 1 er janvier suivant.

En cas de séparation judiciaire, divorce ou veuvage, le maintien de la classe 2 est possible pendant l'année en cours et les 3 années suivant l'année du jugement de séparation judiciaire, de divorce ou du décès, sur demande au Bureau RTS (s'applique aux résidents ainsi qu'aux non-résidents).

Non-résidents

310 à 321 Election d'un domicile au Luxembourg

Facultative. Si le contribuable n'indique pas d'adresse au Luxembourg, les courriers seront envoyés par l'Administration des Contributions Directes à l'adresse étrangère figurant en page I de la déclaration et seront considérés comme ayant été notifiés par la remise à la poste.

322 à 324 Assimilation du non-résident au résident

Pour bénéficier du taux global calculé sur base de la classe d'impôt 2, le contribuable non-résident doit être imposable au Luxembourg d'au moins 90 % de ses revenus totaux, respectivement la somme des revenus nets annuels non soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois est inférieure à 13.000 €. Pour les frontaliers belges, la condition de l'assimilation est également remplie si > 50 % des revenus professionnels du ménage sont imposables au Luxembourg. Si aucune condition d'assimilation n'est pas remplie, les frontaliers seront imposés en classe I.

Ne pas cocher cette (ces) case(s) implique que le contribuable demande à être taxé comme un non-résident et ne demande pas à être assimilé à un résident du point de vue des déductions.

325 à 327 Seuil des revenus imposables au Luxembourg

Ce calcul détermine le seuil des revenus indigènes et étrangers.



ETAT CIVIL / NON-RESIDENTS

E/NR

1	۷° d	ossie	r			Ar	née :	2023
ſ								

Ftat civil

Ltat Civii		
	301 Célibataire	Classe d'impôt:
	302 Marié(e) 303 Divorcé(e) 304 Veuf / veuve Séparé(e):	Need
_ 	on total during asponent again deserted - en vertu d'un jugement de séparation de corps prononcé	le: 309

Non-résidents (à remplir par les contribuables qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Luxembourg)

Election facultative d'un domicile au Luxembourg (adresse pour la notification des bulletins d'impôt)

				Po	our le	cor	itribu	able						Pol	ur le	cor	ntribu	able	conj	oint	parte	enair	е	
Nom et prénom										31	0													311
Date de naissance /										312														313
numéro												Γ												
d'identification	Aı	nnée	•	M	lois		Jour					_	Αı	nnée			Mois		lour					
Numéro - rue			314							31	5				316									317
Code postal - localité				318						31	9					320								321

Assimilation du non-résident au résident

Demande pour l'application des dispositions de l'article 157ter L.I.R. ou de l'article 24 § 4a de la convention contre les doubles impositions entre le Luxembourg et la Belgique. Tous les <u>revenus de source luxembourgeoise</u> (revenus non exonérés) et <u>de source non luxembourgeoise</u> (revenus exonérés) du contribuable et le cas échéant de son conjoint / partenaire doéuvent être déclarés.

Le contribuable non résident peut être assimilé au contribuable résident si au moins une des conditions suivantes est remplie (en ce qui concerne les contribuables non résidents mariés il suffit qu'au moins l'un des époux satisfait à la condition sous A. ou B. et que la demande est faite conjointement par apposition de la signature des 2 conjoints à la page 20):

- 322 A. au moins 90% des revenus mondiaux sont imposables au Luxembourg (pourcentage à déterminer selon les cases 325 à 327) (les revenus provenant d'une occupation salariée, dont le droit d'imposition ne revient pas au Luxembourg, en vertu d'une convention contre les doubles impositions, sont à assimiler aux revenus imposables au Grand-Duché uniquement à concurrence du revenu non imposable au Luxembourg correspondant au maximum à 50 jours de travail);
- □ 323 B. les revenus nets annuels non soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois sont inférieurs à 13 000 €;
- 324 C. le contribuable non résident ayant sa résidence fiscale en Belgique peut, en vertu des dispositions de l'article 24 § 4a de la convention contre les doubles impositions entre le Luxembourg et la Belgique, être assimilé aux contribuables résidents si plus de 50% des revenus professionnels de son ménage sont imposables au Luxembourg.

Détermination du seuil des revenus imposables au Luxembourg

déclare d'accord à être imposé(s) suivant le régime de droit commun.

Total des revenus «non exonérés» x 100		325		
Total des revenus whom exoneres // X 100	_ ~	x 100	=	327
Total des revenus «non exonérés» et «exonérés»	_ 4 _	326	_	,

□ 328 Nous déclarons / Je déclare révoquer notre/ma demande d'assimilation formulée auparavant et nous nous déclarons / je me

Les contribuables non résidents doivent indiquer leurs revenus de source luxembourgeoise dans les colonnes «revenus non exonérés».

nodèle 100 F 3/20

Page 4 - Formulaire 100F - Imposition collective et individuelle

401 Epoux non séparés dont un est résident et l'autre est non-résident

402 à 405 Partenaires (résidents et non-résidents)

Sur demande, les contribuables ayant conclu un partenariat légal au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger (en Belgique = contrat de cohabitation légale, en France = PACS, en Allemagne = eingetragene Lebenspartnerschaft) peuvent être imposés collectivement en classe 2. L'octroi de la classe 2 n'est possible qu'après la fin d'année, via la déclaration d'impôt (donc pas en début d'année sur la carte d'impôt). Les contribuables non-résidents doivent remplir les conditions d'assimilation.

Le partenariat doit avoir existé du début jusqu'à la fin de l'année d'imposition et les partenaires doivent avoir partagé un domicile commun.

Pour les partenariats de droit étranger, il faut joindre un document établi par les autorités compétentes de l'Etat de résidence étranger, qui certifie l'existence du partenariat pour toute la durée de l'année d'imposition concernée. En matière d'impôts directs, une inscription au répertoire civil au Parquet général luxembourgeois n'est pas obligatoire.

Imposition individuelle

406 à 429 Méthodes d'imposition des contribuables mariés résidents et non-résidents assimilés

Les personnes mariées peuvent, selon leur situation fiscale personnelle et sur demande conjointe, opter pour un des modes d'imposition suivants :

- l'imposition collective selon l'article 3 L.I.R.;
- 411 2. l'imposition individuelle pure selon l'article 3ter (2) L.I.R.;
- 3. l'imposition individuelle avec réallocation selon l'article 3ter (3) L.I.R.

Les pages 5&6 « Bénéfice commercial, agricole ou forestier ou provenant d'une profession libérale » ne sont pas abordées par cette publication.

410

OPTIONS EN MATIERE D'IMPOSITION COLLECTIVE ET INDIVIDUELLE

Turk angel
N° dossier Année 2023
Epoux dont l'un est contribuable résident et l'autre une personne non résidente
Aut a los demandons l'imposition collective au sens de l'article 3 d) L.I.R. pour l'année d'imposition 2023. Nous déclarons qu'au moins 90% des revenus professionnels de notre ménage sont réalisés pendant l'année d'imposition par le contribuable résident au Luxembourg. En signant la présente déclaration pour l'impôt sur le revenu ensemble avec le contribuable résident, la personne non résidente demande à être imposée collectivement avec son conjoint en vertu de l'article 3 d) L.I.R. et à être imposée comme si elle avait été contribuable résident (article 6 (4) L.I.R.). Les revenus annuels du conjoint non résident sont à justifier par des documents probants. Après avoir coché la case 401, vous pourrez également opter par la suite c'd-essous pour imposition individuelle pure ou avec réallocation des revenus en cochant une des cases 406 ou 409, puis soit une des cases 407 ou 408, respectivement soit une des cases 41 ou 412. Ce choix devra être fait au plus tard pour le 31 décembre 2024. Les époux souhaitant révoquer une demande formulée antérieurement pour une imposition collective au sens de l'article 3 d) L.I.R. peuven renoncer à l'imposition collective et/ou à une imposition individuelle éventuellement choisie en cochant la case 413 et puis la case 414 ou 415. Le choix de renoncer à une imposition individuelle éventuellement choisie en cochant la case 413 et puis la case 414 ou 415. Le choix de renoncer à une imposition individuelle éventuellement choisie en cochant la case 413 et puis la case 414 ou
Partenaires (résidents et non-résidents assimilés)
402 Nous demandons l'imposition collective au sens des articles 3bis et 157ter (5) L.I.R. pour l'année d'imposition 2023. Nous déclarons que nous avons partagé un domicile commun ou une résidence commune et que le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition 2023. 403
Date de la déclaration du partenariat Document établi par les autorités compétentes : U 404 en annexe déjà présenté
La demande est valablement formulée forsque la présente rubrique «partenaires» est remplie et lorsque la déclaration pour l'impôt sur le revenu est introduite et signée par chacun des partenaires. Après avoir coché la case 402, vous pourrez également opter par la suite ci-dessous pour une imposition individuelle avec réallocation des revenus en cochant une des cases 406 ou 409, puis soit une des cases 407 ou 408, respectivement la case 412. Ce choix devra être fait au plus tard pour le 31 décembre 2024. Les partenaires souhaitant révoquer une demande formulée antérieurement pour une imposition collective au sens de l'article 3bis ou 1576 (5) L.I.R. peuvent renoncer à l'imposition collective et/ou à une imposition individuelle éventuellement choisie en cochant la case 413 et puis la case 414 ou 415. Le choix de renoncer à une imposition individuelle devra être fait au plus tard pour le 31 décembre 2024.
Imposition individuelle (résidents et non-résidents assimilés)
Pour l'année d'imposition 2023 nous confirmons notre choix exprimé en dernier lieu:
409 Pour l'année d'imposition 2023 nous demandons: 410 l'imposition collective selon les modalités de l'article 3 L.I.R. 411 l'imposition individuelle pure selon les modalités de l'article 3 ter (2) L.I.R. (remplir cases 416 à 427) 412 l'imposition individuelle avec réallocation selon les modalités de l'article 3 ter (3) L.I.R. (remplir cases 416 à 429)
□ 413 Nous déclarons révoquer notre/nos choix exprimé(s) auparavant, à savoir:
☐ 414 l'imposition collective ☐ 415 l'imposition individuelle
A défaut de cocher la case 409 et l'une des cases 410 à 412, les contribuables mariés résidents et non résidents assimilés seront imposés collectivement à moins qu'ils n'aient exprimés conjointement avant le 31 décembre 2024 un autre choix. Dans ce cas, la case 406 est à cocher. Le/Les choix exprimé(s) ci-dessus est/sont valablement formulé(s) par apposition de la signature des 2 conjoints ou partenaires à la page 20. Informations complémentaires
En cas de demande pour une imposition selon les modalités des articles 3 ter(2) et 3 ter(3) L.I.R.:
Contribuable Contribuable conjoint/partenaire Date de naissance / 416 417
numéro
d'identification Année Mois Jour Année Mois Jour
N° dossier 0 1 0 1 418 19 19 19 19 19 19 19
Titulaire du compte 420 421
Code IBAN 422 423
SWIFT BIC 424 425
Taux de répartition des avances communes payées et non payées d'un dossier commun de l'année % d'imposition 2023
En cas de demande pour une imposition selon les modalités de l'article 3 ter (3) L.I.R., remplir les cases 428 et 429 ci-après. Torre de demande pour une imposition selon les modalités de l'article 3 ter (3) L.I.R., remplir les cases 428 et 429 ci-après. 428
l aux de repartition du revenu imposable ajuste commun mondial à réallouer %
A défaut de remplissage des cases 426 à 429, l'Administration admet une répartition de 50% à chacun des contribuable / contribuable conjoint / partenaire. La somme des taux de pourcentage des cases 426 et 427, ainsi que des cases 428 et 429 doit être de 100%. La répartition des
avances communes payées se fait sous réserve de l'article 154 (7) L.I.R.

•LCGB | 19

Page 7 - Formulaire 100F - Revenu provenant d'une occupation salariée

Détermination du revenu net d'une occupation salariée

Les 2 colonnes « **Revenus non exonérés** » concernent les revenus imposables au Luxembourg. Les 2 colonnes « **Revenus exonérés** » concernent les revenus non imposables au Luxembourg (p. ex. revenus d'origine étrangère).

701 à 721 Rémunérations brutes

Rémunérations du contribuable et de son conjoint ou partenaire provenant de son activité salariée (salaires brut, prestations de maladie, de maternité, de chômage ou d'accident). En fonction de leur caractère imposable ou non au Luxembourg, ces revenus sont à classer dans les colonnes « Revenus non exonérés » ou « Revenus exonérés ».

722 à 729 Salaire brut versé dans le cadre du régime d'imposition forfaitaire de l'article 137(5) L.I.R.

Concerne les revenus des aides de ménages, des gardiennes d'enfants...

730 ff Déductions

730 à 742 a) Exemptions

- · exemption intégrale des heures supplémentaires,
- exemption pour les suppléments de salaires pour travail de nuit, le dimanche et un jour férié,
- autres exemptions.

Il existe diverses exemptions. Une des exemptions les plus connues est la bonification d'intérêts, c'est-à-dire la prise en charge par l'employeur des intérêts découlant d'un prêt contracté par le salarié. L'exemption est dans ce cas limitée à maximum 3.000 € pour un prêt pour une habitation personnelle et à maximum 500 € pour un prêt à la consommation (montants doublés en cas d'imposition collective). Un autre revenu exempté est l'indemnité de départ légale ou l'indemnité pour résiliation abusive du contrat de travail (plafonnée à maximum 12 x le SSM).

REVENU NET PROVENANT D'UNE OCCUPATION SALARIÉE

S

N° dossier		Année 2023				
			Revenus no		Revenus	
		_	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Détermination (du revenu n	et provenant	d'une occupation			Sf
indiquer les cotisations of	bligatoires à la page	16, cases 1601 à 1604			à la page 19, cases 1923 à	1924)
A. Premier contrat de	louage de servic	e	701	702	703	704
			705	706	707	700
Deuxième contrat	de louage de ser	vice				
C. Prestations en cas		naternité,	709	710	711	71:
d'accident et de ch D. Autre(s) (à spécifie						
	,	713	714	715	716	71
			718	719	720	72
Total A+B+C+D					720	12
E. Salaire brut versé	dans le cadre du	régime d'imposition	2112	2119	<u> </u>	
forfaitaire des artic		(5a) L.I.R. (en cas llez indiquer toutes	722	723	724	72
les rémunérations			2113	2120		
Total A+B+C+D+l	E		726	727	728	72
(le(s) certificat(s) e	est(sont) à joindre	en annexe)				
A déduire:			730	731	732	73
) - Salaires pay	és pour les heur	es supplémentaires			752	
		ır travail de nuit, de	2114 734	2121 735	736	73
dimanche e	t de jours fériés		2115	2122		
- Autres exer	nptions (à spécifie	er)	738	739	740	74
		742	2116	2123		
) Frais d'obtention (minimum forfaitai	re de 540 € par	743	744	745	74
salarié, majoré en cas de déduction d	cas d'invalidité o	u d'infirmité). En	2117	2124		
joindre en annexe	ies irais eliectiis,	ies details sont a				
 Frais de déplacem 4 unités d'éloigner 			747	748	749	75
déduction forfaitair	e est de 99 € par	unité. Les 4	2118	2125		
premières unités n déduction est limit		en compte et la				
Désignation du lie			751	752	753	75
plusieurs lieux de après sont à remp		763 à 778 ci-				
Total des déducti			755	756	757	75
Total A+B+C+D+l	E déductions /s	auanu à ranastas à	759	760	761	76
la page 20, cases		evenu a reporter a				
			0128	0129	6128	612
Plusieurs lieux	de travail					S
			Contribuable		Contribuable conjoint / p	partenaire
1 ^{er} lieu de travail	Commune			763		76
	Période	du	765 au	766 du	767	76
			nar semain			ar semaine 77
	Fréquence	jo	par mois		iour(s)	ar mois
2 ^e lieu de travail	Commune			771		77.
		l	773	774	775	77
	Période	du	au	du	a	iu
	Fréquence	jo	ur(s) par semain	ie ///	jour(s)	ar semaine 77

modèle 100 F 7/20

Page 7 - Formulaire 100F - Revenu provenant d'une occupation salariée

743 à 746 b) Frais d'obtention

Des frais en relation directe avec l'exercice de l'occupation salariée et frais de formation en vue d'améliorer sa situation de travail ou sa rémunération, des frais de déménagement en cas de mutation, des frais liés à l'outillage professionnel, aux vêtements professionnels, les cotisations syndicales, la cotisation à la CSL, des cours de perfectionnement ou de langue qui sont nécessaires pour son travail, ...

Sont exclus les frais liés au train de vie personnel (habillement habituel, logement, ...).

Pour les frais d'obtention, un montant forfaitaire est prévu : **540 € par an et par contribuable**. En cas de dépassement de ce montant, il y a lieu de fournir une annexe détaillée. En cas d'imposition collective, il est possible qu'il y ait un des conjoints qui déduise le forfait et l'autre, les frais réels. Enfin, il est à noter que le forfait pour frais d'obtention est majoré pour les salariés handicapés en fonction du degré d'invalidité (de 25 % à 100 %). Il passe à un montant entre 645 € et 1.515 € par an.

747 à 754 c) Frais de déplacement

Ces frais dépendent de la distance domicile/lieu de travail. Le montant forfaitaire est fixé à 99 € par km à vol d'oiseau et par an. Le nombre de kilomètres est plafonné à maximum 30. Les quatre premières unités ne sont pas prises en compte. Seules les distances entre 4 et 30 km sont à considérer. La déduction maximale est de 2.574 € (99 € x 26 km).

REVENU NET PROVENANT D'UNE OCCUPATION SALARIÉE

S

N°	dossier					An	née 20	23												
									R	ev	enus	s no	n exon	érés	S		Reve	enus	exonérés	
									Со	ntrib	buable	;	Contri conjoint/			. с	ontribuab	ole	Contribual conjoint/parte	
													n salar							S1
(ind	iquer les co	tisations	obligatoire	es à la pag	je 16	, case	s 1601 á	1604	et les re	etenu	ues d'in		la source su	ur les s		à la pag	e 19, case		à 1924)	
A.	Premier	contrat d	le louage	e de serv	ice							701			702			703		704
B.	Deuxièm	e contra	t de loua	age de se	rvic	е						705			706			707		708
C.	Prestatio d'accider				mat	ternite	é,					709			710			711		712
D.	Autre(s)	(à spécit	fier)					713				714			715			716		717
	T-4-1 A :	otal A+B+C+D							_		718			719			720		721	
	I otal A+	R+C+D						L		_	_	2112			2119	L				
E.	Salaire b											722			723	_		724		725
	forfaitaire de dema les rému	nde en r	égularisa	ation, veu	uillez	z indi	quer to	ites				2113			2120			124		725
	Total A+			,				Ĺ		_		726			727			728		729
	(le(s) cer	tificat(s)	est(sont	t) à joindr	re er	n ann	exe)			_										
	éduire:							Г				730			731			732		733
a)	- Salaires payés pour les heures supplémentaires									2114			2121							
		Suppléments de salaires pour travail de nuit, de dimanche et de jours fériés						, de				734			735			736		737
	- Autres exemptions (à spécifier)										738			739			740		741	
								742			-	2116			2123					
b)	Frais d'ol									_		743			744			745		746
	salarié, n cas de de									_	-	2117			2124					
	joindre e	n annex	е																	
c)	Frais de	déplace	ment (lor	rsque l'éle	oign	emer	nt dépas	sse [747			748			749		750
	4 unités déduction							L				2118			2125					
	première	s unités	ne sont	pas prise				а			ľ	2110			2125					
	Désignat						.					751			752			753		754
	plusieurs après so			les cases	s /6	3 a /	/8 CI-	Ī		_		755			756			757		758
	Total de	s déduc	tions							_										
	Total A+				(reve	enu à	reporte	er à		_		759			760			761		762
	la page 2	o, cases	s 2013 a	2016)				L				0128			0129	6128		61	130	6129
PI	usieur	s lieux	x de tr	avail																S2
									Contri	bua	ble					Contrib	uable co	njoint /	partenaire	
1 ^{er}	lieu de tra	ıvail	Co	mmune									763							764
			Péi	riode		du				765	au		766		du			767	au	768
			Fré	equence				joi		_	par se par m		e ⁷⁶⁹				jour(s)	_	par semaine par mois	770
2 ^e I	ieu de tra	vail	Co	mmune									771							772
			Péi	riode		du				773	au		774		du			775	au	776
	Fréquence ja									_	par se		e 777				jour(s)		par semaine par mois	778

modèle 100 F 7/20

Page 8 - Formulaire 100F - Revenu résultant de pensions ou de rentes

Détermination du revenu net résultant de pensions ou de rentes

Les deux colonnes « **Revenus non exonérés** » concernent les revenus imposables au Grand-Duché de Luxembourg. Les deux colonnes « **Revenus exonérés** » concernent les revenus non imposables au Grand-Duché de Luxembourg (p. ex. pensions et rentes d'origine étrangère).

801 à 812 A. Pensions et rentes brutes

Pensions et autres allocations (montant brut) payées par les anciens employeurs ou par les caisses autonomes de retraite du contribuable et de son conjoint ou partenaire. En fonction de leur caractère imposable ou non au Grand-Duché de Luxembourg, ces revenus sont à classer dans les colonnes « Revenus non exonérés » ou « Revenus exonérés ».

- 813 à 816 B. Rentes brutes viagères mensuelles résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse
- 817 à 820 à déduire l'exemption de 50 %
- 821 à 824 C. Rentes, d'autres allocations et avantages périodiques bruts non compris sous A. ou B.
- 825 à 828 à déduire l'exemption de 50 % (art. 115, no 14 L.I.R.) ou autres exemptions

837 à 840 Frais d'obtention

Pour les frais d'obtention, un montant forfaitaire est prévu : 300 € /an et par contribuable retraité. En cas de déduction des frais effectifs, il est nécessaire de joindre les détails en annexe.

Revenu net de pensions ou de rentes

841 à 844 Il s'agit des pensions et rentes brutes moins les déductions. Le montant est à reporter aux cases 2017 à 2020.

Abattement extra-professionnel

Il s'agit d'un **abattement forfaitaire de 4.500 €** par an. Cet abattement est applicable d'office lorsque les deux conjoints sont salariés. Si un des conjoints part en retraite, cette case donne la possibilité de demander le maintien de l'abattement pour 3 années de plus.

847 à 848 Pension ou rente à soumettre à la contribution dépendance

849 à 850 Frais d'obtention à déduire

La page 9 « Revenu net provenant de capitaux mobiliers » n'est pas abordée par cette publication.

REVENU NET RÉSULTANT DE PENSIONS OU DE RENTES

dossier Année 2023				
	Revenus no	n exonérés	Revenus e	xonérés
	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partena
etermination du revenu net résultant de quer les cotisations obligatoires à la page 16, cases 1601 à 1604			la page 19, cases 1925 à	1926)
Pensions et autres allocations (montant brut) payées par les anciens employeurs ou par les	801	802	803	
caisses autonomes de retraite	805	806	807	
Total A	809	810	811	
Rentes viagères mensuelles résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse (montant brut)	813	814	815	
- Exemption de 50% (art. 115, no 14a L.I.R.)	817	818	819	
C. + Arrérages de rentes et d'autres allocations et avantages périodiques (montant brut) non compris sous A. ou B. ci-dessus	821	822	823	
- Exemption de 50% maximum (art. 115, no 14 L.I.R.) ou autres exemptions	825	826	827	
Total B+C	829	830	831	
Total A+B+C	833	834	835	
A déduire:				
Frais d'obtention (minimum forfaitaire de 300 €). En cas de déduction des frais effectifs, les détails sont à joindre en annexe	837 2134	838 2141	839	
Total A+B+C - déductions (revenu à reporter à la page 20, cases 2017 à 2020)	841 0148	842 0149	6148	843+844 6 6150
attement extra-professionnel				
Demande pour l'abattement extra-professionnel a	u sens de l'article 129	b (2) c) L.I.R. applicable	aux conjoints et parter	naires
La rente / pension existe depuis le	846			
L'abattement est applicable lorsque l'un des conjoints / bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libér de 36 mois (au début de l'année d'imposition) un reven	ale ou un revenu d'une	e occupation salariée et l		
sion ou rente à soumettre à la contribution dépendance	847	848		
	0153	847+848 0154 0155		
is d'obtention à déduire	849	850		
	0157	849+850 0158		

Page 10 - Formulaire 100F - Revenu provenant de la location de biens

Détermination du revenu net provenant de la location de biens

Il est préférable de compléter d'abord la 2^e partie de la page (cases 1033 à 1059).

1017 à 1020	Tant que le contribuable n'habite pas la maison (au Luxembourg ou à l'étranger), les charges d'intérêts sont déductibles intégralement (pas de plafond).
1021 à 1022	Intérêts débiteurs sur emprunt pour une habitation située au GDL Montant des charges d'intérêts avec plafonds maximaux des cases 1056 et 1057.
1023 à 1024	Intérêts débiteurs sur emprunt pour une habitation située à l'étranger
	Valable pour la construction ou l'acquisition de son habitation occupée à titre principal, hors du Grand-Duché de Luxembourg avec plafonds maximaux des cases 1058 et 1059.
1025 à 1028	Autres frais - Frais d'obtention ou frais de notaire Frais du prêt et frais d'acte notarié pour l'emprunt hypothécaire (pas les frais d'acte d'achat d'un terrain ou d'une maison)
1029 à 1032	Revenu à reporter aux lignes 2025 à 2028
1033 à 1047	Détails des dettes en relation avec l'immeuble

REVENU NET PROVENANT DE LA LOCATION DE BIENS

N° d	° dossier Année 202							023	Revenu	ıs no	n exonérés	Revenus	exonérés
									Contribuab	le	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Dé	termin	atior	ı du	reve	nu ne	t pr	oven	ant	de la locati	on de	biens		L1
A.	Revenu de propi bâties (s	iétés b	âties	(selon l	e modèl	e 190), non	-		1001	1002	1003	1004
В.	Parts de	reven	u prov	enant o	le la loc	ation	ou de			1005	1006	1007	1008
	l'afferma indivises						prietes			1005	1006	1007	1008
C.	Revenu d'extrac minerais	tion de	subst	ances r	ninérale	s, p.e	ex.			1009	1010	1011	1012
D.	 Revenu provenant de redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage de droits de propriété industrielle ou intellectuelle, p.ex. brevets, droits d'auteur (suivant annexe) 									1013	1014	1015	1016
			`										
E.	Perte de location en relation économique avec un immeuble en voie de construction							ın		1017	1018	1019	1020
F.								Э		1021	1022	1023	1024
	rentes viagères en rapport avec l'habitation occupée ou destinée à être occupée par le propriétaire ou cédée gratuitement à des tiers non comprise sous A. ou B. ci-dessus (remplir rubrique L2 ci-après)												
	Part non encore déduite des frais importants d'obtention (règlement grand-ducal du 31/7/1980)							its		1025	1026	1027	1028
	Total (re 2028)			rter à la	page 2	0, ca	ses 202	25 à		1029	1030	1031	1032
	,								0188		0189	6188	6189 6190
Inté	rêts dél	biteur	s déc	luctibl	es et a	rréra	ages d	le re	ntes viagères	en rap		ion occupée par le	
	cédée g	ratuite	emen	t à de	s tiers						-		L2
	Détail de immeub								arges permanente	es en ra	pport avec l'(les)	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
	Nom de								économique de la	dette	Montant de la dette	Intérêts débiteurs or	
					de la re		3		nature de la rente		au 31/12/2023 1035	(subvention et bon	
						1038	3			1039	1040	1041	1042
						1043	3			1044	1045	1046	1047
	rentes v pour le p	iagères partena	dimi ire et	inués d' pour ch	une éve aque e	entue	lle subv ayant f	entic	on ou bonification artie du ménage o). Če pla	afond est majoré de s	nd des intérêts et des a on propre montant pour	
	Date d'o			l'habita	ation		ava		: 1/1/2013 500 €	entr	e le 31/12/2012 et le 2.250.€	1/1/2018 après	3 000 €
				itation	Α						Habitation B		
Habi	itation sis	e à								1048			1049
Num	néro - rue			1	050					1051	1052		1053
	Occupé	e depui	is le							1054			1055
	Intérêts débiteurs ou rentes viagères déductibles (à reporter aux cases 1021 à 1056								Contribuab conjoint/parter			Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
	1024)												
à so	enu net d umettre à				0193			1060	1060+1061	0194			

•LCGB

modèle 100 F

27

Page 10 - Formulaire 100F - Revenu provenant de la location de biens

1048 à 1059 Détails de l'habitation et des intérêts hypothécaires

La valeur locative est fixée à 0 % de la valeur unitaire et n'est pas considérée.

- Adresse du bien (cases 1048 à 1053)
- Date d'occupation (cases 1054 à 1055)
- Intérêts passifs (cases 1056 à 1059)

Les intérêts hypothécaires peuvent être déduits jusqu'à un plafond maximal. Ce plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage du contribuable. Il s'agit du montant des charges d'intérêts payées au cours de l'année d'imposition, tenant compte du plafond maximal déductible. Les plafonds déductibles sont : $3.000 \in (1^{\text{ère}} \text{ année} + 5 \text{ ans}), 2.250 \in (5 \text{ années suivantes})$ et $1.500 \in (1 \text{est})$. Ces montants maxima sont déductibles par an et par personne (conjoint + enfants).

Pour les contribuables résidents, ces charges d'intérêts interviennent directement dans le calcul du revenu imposable (imposition réelle). Par contre, pour les contribuables non-résidents, les montants d'intérêts sont uniquement pris en considération dans le cadre de la fixation du taux d'imposition à appliquer aux revenus taxables au Grand-Duché de Luxembourg (imposition fictive).

1056 à 1059 Montant à reporter aux cases 1021 et 1024

Les pages 11&12 « Revenu net provenant de capitaux mobiliers » ne sont pas abordées par cette publication.

REVENU NET PROVENANT DE LA LOCATION DE BIENS

N° dossie Revenus non exonérés Revenus exonérés Contribuable Contribuable Contribuable conjoint/partenaire conjoint/partenaire Détermination du revenu net provenant de la location de biens L1 A. Revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés bâties (selon le modèle 190), non bâties (selon le modèle 195) et de biens meubles B. Parts de revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés bâties de copropriétés indivises (selon les modèles 200 et 210) C. Revenu provenant de la concession du droit d'extraction de substances minérales, p.ex. minerais, pierres et terres (suivant annexe) D. Revenu provenant de redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage de droits de propriété industrielle ou intellectuelle, p.ex. brevets, droits d'auteur (suivant annexe) E. Perte de location en relation économique avec un immeuble en voie de construction F. - Intérêts débiteurs déductibles ou arrérages de rentes viagères en rapport avec l'habitation occupée ou destinée à être occupée par le propriétaire ou cédée gratuitement à des tiers non comprise sous A. ou B. ci-dessus (remplir rubrique L2 ci-après) Part non encore déduite des frais importants d'obtention (règlement grand-ducal du 31/7/1980) Total (revenu à reporter à la page 20, cases 2025 à Intérêts débiteurs déductibles et arrérages de rentes viagères en rapport avec l'habitation occupée par le propriétaire ou cédée gratuitement à des tiers 12 Détail des dettes, des arrérages de rentes et des charges permanentes en rapport avec l'(les) Contribuable Contribuable immeuble(s) précité(s) (terrain, construction, etc.). conjoint/partenaire Nom de l'établissement de crédit ou nom Relation économique de la dette Montant de la dette Intérêts débiteurs ou charges acquittés et adresse du bénéficiaire de la rente ou nature de la rente au 31/12/2023 (subvention et bonification déduites) 1042 La valeur locative (fixée à 0% de la valeur unitaire) peut être réduite jusqu'à concurrence d'un plafond des intérêts et des arrérages de rentes viagères (diminués d'une éventuelle subvention ou bonification). Ce plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage du contribuable. avant le 1/1/2013 1 500 € Date d'occupation de l'habitation après le 31/12/2017 entre le 31/12/2012 et le 1/1/2018 Plafond déductible Habitation B 1049 Habitation sise à 1050 1051 1052 1053 1054 1055 Occupée depuis le Contribuable Intérêts débiteurs ou rentes Contribuable Contribuable viagères déductibles (à onjoint/partenaire reporter aux cases 1021 à 105 105 1060 1061 Revenu net de la location de biens à soumettre à la contribution

dépendance

•LCGB |

29

Page 13 - Formulaire 100F - Dépenses spéciales

1301 à 1552 I. Dépenses spéciales couvertes par le minimum forfaitaire ou par abattements effectifs (jusqu'au montants maximaux)

A. Rentes alimentaires en cas de divorce / charges permanentes
Les rentes alimentaires versées au conjoint divorcé sont déductibles jusqu'à un plafond
maximum de 24.000 € par an. Si elles sont déductibles du débiteur, elles sont égale-

ment imposables par le bénéficiaire.

En cas de divorce prononcé avant le 1^{er} janvier 1998, la déduction au titre de dépenses spéciales est possible uniquement avec l'accord de l'ex-conjoint. Sinon, les rentes alimentaires restent déductibles en tant que charges extraordinaires (case 1701 – page 17 de la déclaration).

DÉPENSES SPÉCIALES

DS

N° c	ossie	Ar	nnée :	2023						

1. Dépenses spéciales déductibles couvertes par le minimum forfaitaire

Ne sont à déclarer que les dépenses qui ne sont à considérer ni comme dépenses d'exploitation, ni comme frais d'obtention et qui ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés.

	charges permanentes		Contribuable	conjoint/partenaire
Dus en vertu d'une obligation pa	rticulière		1301	1301+1302 240
Payés au conjoint divorcé (maxi	mum 24 000 € par conjoint divorc	é):		* 0400
à l'occasion d'un divorce pa	ar consentement mutuel		1303	130
			1405	1303+1304 240 • 0405
fixés par décision judiciaire 31/12/1997	dans le cadre d'un divorce pronc	ncé après le	1305	13
			1406	1305+1306 24 • 0406
 fixés par décision judiciaire 	dans le cadre d'un divorce pronc	ncé avant le 1/1/1998		
1307 Une demande conjoir la présente déclaratio	nte du débiteur et du bénéficiaire on	de la rente est jointe à		
		de la rente est jointe à	1407	
la présente déclaratio	n et de charges permanentes vers	és (cases 1301 à 130	1407	1308+1309 244 • 0407
la présente déclaratio Détails concernant les arrérages de rentes Nom et adresse complète du bénéficiaire	n et de charges permanentes vers Nature de la rente	és (cases 1301 à 130 Déduit à la case	1407 1407 3) Charges et arrérag	es versés en 2023
la présente déclaratio Détails concernant les arrérages de rentes Nom et adresse complète du bénéficiaire	et de charges permanentes vers Nature de la rente	és (cases 1301 à 1301 Déduit à la case	1407 Charges et arrérag	1308+1309 24 - 10407 es versés en 2023
la présente déclaratio Détails concernant les arrérages de rentes Nom et adresse complète du bénéficiaire	n et de charges permanentes vers Nature de la rente	és (cases 1301 à 130 Déduit à la case	1407 1407 3) Charges et arrérag	1308+1309 24 - 10407 es versés en 2023
la présente déclaratio Détails concernant les arrérages de rentes Nom et adresse complète du bénéficiaire	et de charges permanentes vers Nature de la rente	és (cases 1301 à 1301 Déduit à la case	1407 Charges et arrérag	1308+1309 24 - 104072 es versés en 2023
la présente déclaration Détails concernant les arrérages de rentes Nom et adresse complète du bénéficiaire 1310 1315	et de charges permanentes vers Nature de la rente 1311	és (cases 1301 à 1301 Déduit à la case 1312 1317	1407	1308+1309 241 - 13407 es versés en 2023 13 13
la présente déclaration Détails concernant les arrérages de rentes Nom et adresse complète du bénéficiaire 1310 1312	et de charges permanentes vers Nature de la rente	és (cases 1301 à 1300 Déduit à la case 1312 1317 1322	2) Charges et arrérag 1313 1318 1323	1308+1309 244 • 0407

Page 14 - Formulaire 100F - Dépenses spéciales

1401 à 1435 B. a) Intérêts débiteurs

Intérêts sur les crédits à la consommation (prêt voiture, prêt personnel, ...).

1436 à 1469 B. b) Primes d'assurances

Sont concernées les assurances se rapportant à la personne uniquement : assurance vie, invalidité, décès, assurance solde restant dû, assurance maladie, hospitalisation, RC auto, RC familiale, mutuelle (même étrangère), CMCM, ... (donc pas les assurances pour dégâts matériels).

Le plafond unique se chiffre à 672 € pour les intérêts débiteurs et primes d'assurances (par personne dans le ménage).

INFO (1471) Plafonds majorés pour une assurance temporaire décès à prime unique

Contribuable	Plafond majoré jusqu'à 30 ans	Plafond surmajoré de 31 à 49 ans	Plafond surmajoré 50 ans et plus
Sans enfant	6.000€	480 €	15.600€
Avec I enfant	7.200 €	576€	18.720€
Avec 2 enfants	8.400 €	672€	21.840€
Avec 3 enfants	9.600€	768€	24.960 €
Avec 4 enfants	10.800€	864€	28.080 €
Avec 5 enfants	12.000€	960€	31.200€

Lorsque pour la couverture d'un prêt immobilier (à des fins personnelles), le preneur souscrit une assurance temporaire décès avec **prime unique**, des montants maxima spéciaux viennent s'ajouter aux plafonds normaux. Les plafonds déductibles majorés se situent entre 6.000 € et 31.200 € maximum et dépendent de l'âge du contribuable et du nombre d'enfants (Cases 1472 à 1477).

DÉPENSES SPÉCIALES

N° d	ossie	r	Année 20								

1. Dépenses spéciales déductibles couvertes par le minimum forfaitaire

B.a) Intérêts débiteurs En relation économique avec des prêts de consommation, finançant des voitures, des biens meubles, etc. (les intérêts débiteurs en rapport avec des immeubles Contribuable Contribuable bâtis ou en voie de construction sont à inscrire à la page 10, cases 1033 à 1047) conjoint/partenaire Montant de la dette Intérêts débiteurs Nom et adresse du créancier Relation économique de la dette au 31/12/2023 (subvention et bonification déduites) 1401 1404 1409 141 1412 1413 1416 1417 1418 1423 1425 142 1422 1432 1434 B.b) Primes d'assurance et cotisations 1. Primes versées à titre d'assurance en cas de vie, de décès, d'accidents, d'invalidité, de maladie ou de responsabilité civile à des compagnies d'assurance agréées et avant leur siège dans un État membre de l'Union européenne (ne sont pas déductibles les primes en relation avec les risques suivants: dégâts, vol, incendie, bris de glace, casco, etc.) 2. Cotisations versées à des sociétés de secours mutuels reconnues, dont le but est d'assurer les risques de maladie, d'accident, d'incapacité de travail, d'infirmité, de Contribuable Contribuable chômage, de vieillesse ou de décès conjoint/partenaire Risque assuré (indiquer en outre le début et la fin de Primes versées en 2023 Entreprise d'assurance / mutuelle la durée contractuelle des assurances en cas de vie) (taxes et frais compris) 1441 1444 1445 1446 1447 1448 1449 1450 1451 1453 1454 1455 145 1457 1458 1459 1461 1462 1463 1464 1465 1466 1467 total Le montant le moins élevé Plafond de 672 €, majoré le cas échéant 1471 pour le conjoint, pour le partenaire et somme des cases 1468 et pour chaque enfant ayant fait partie du 1469 ou plafond, est à ménage inscrire dans la case 1471 1430 2430 Majoration plafond: versement d'une prime unique au titre d'une assurance temporaire au Contribuable Contribuable décès à capital décroissant en vue d'assurer le remboursement d'un prêt consenti pour: conjoint/partenaire - l'acquisition d'un équipement professionnel 1472 1473 1474 1475 - les investissements en besoins personnels d'habitation Chaque enfant déclenche une majoration du plafond à utiliser au choix du 1477 contribuable ou du contribuable conjoint/partenaire (indiquer le nombre d'enfants)

14/20 modèle 100 F

Page 15 - Formulaire 100F - Dépenses spéciales

1501 à 1502 C. Cotisations sociales payées à titre personnel

Il s'agit des cotisations versées à titre personnel dans le cadre de l'assurance continuée, volontaire ou facultative ainsi que pour le rachat de périodes d'assurance pension. Ces cotisations sont déductibles à bauteur du montant réel.

1503 à 1531 D. Primes versées en vertu d'un contrat de prévoyance-vieillesse Art. I I I bis L.I.R.

Contrats souscrits auprès d'une compagnie d'assurance ou d'un établissement de crédit et qui remplissent les conditions visées à l'article I I I bis L.I.R. Le bénéfice du produit est au plus tôt à partir de 60 ans et au plus tard à l'âge de 75 ans.

Le montant de l'abattement est de 3.200 € pour le contribuable et 3.200 € pour le conjoint/partenaire indépendamment de l'âge.

1532 à 1550 E. Cotisations à des caisses d'épargne logement

Contrats souscrits en vue de financer l'achat d'un terrain ou la construction, l'acquisition ou la transformation d'une maison au ou hors du Grand-Duché de Luxembourg auprès des caisses agréées (BHW, Wüstenrot et Schwäbisch Hall). Les produits bancaires du type PEL ou CEL ne sont pas déductibles. A noter que depuis 2009, des intérêts touchés sur un plan épargne logement sont exonérés.

Si le souscripteur a plus de 40 ans au début de l'année d'imposition, il peut bénéficier d'un plafond déductible plafond de 672 €. Le plafond est de 1.344 € si l'âge du souscripteur est de 18 à 40 ans accomplis au début de l'année d'imposition. Ce montant est majoré par personne dans le ménage (en fonction de l'âge du souscripteur adulte le plus jeune). L'épargne logement souscrit au bénéfice des enfants du ménage n'est déductible que jusqu'à l'âge de 18 ans de l'enfant.

1551 Total des dépenses spéciales

1552 Minimum forfaitaire pour dépenses spéciales

Si le total des dépenses spéciales (points A. à E.) serait inférieur au minimum de 480 €, le montant de 480 €, respectivement de 960 € en cas de conjoints/partenaires imposables collectivement comme salariés, est accordé au contribuable (480 € pour le retraité).

DÉPENSES SPÉCIALES

DS

N° dossier Année											

1. Dépenses spéciales déductibles couvertes par le minimum forfaitaire

C. Cotisations payées à titre personnel Contribuable conjoint/partenaire Cotisations payées à titre personnel en raison d'une assurance continuée, volontaire ou facultative, et d'un achat de périodes en matière d'assurance maladie et d'assurance pension auprès d'un régime de sécurité sociale D. Prévovance-vieillesse Contribuable Versements visés par l'article 111bis L.I.R. conjoint/partenaire Compagnie d'assurances/ Début du contrat Fin du contrat Versés en 2023 établissement de crédit 1508 1512 total Paiements visés par l'article 111ter L.I.R Compagnie d'assurances/ Début du contrat Fin du contrat Payés en 2023 établissement de crédit 1528+1529 2434 Plafond de 3 200 € pour le contribuable et 3 200 € pour le conjoint / partenaire. Les totaux des primes déductibles aux cases 1513,1514, 1528 et 1529 sont à inscrire dans les cases 1530 et 1531 en tenant compte des limites et conditions de déductibilité. E. Epargne-logement Cotisations versées à des caisses d'épargne-logement agréées dans un Etat membre de l'Union Contribuable Contribuable européenne en vertu d'un contrat d'épargne-logement conjoint/partenaire N° d'identification du Caisse d'épargne-logement Cotisations versées en 2023 Début du contrat souscripteur 1536 0441 1546 154 1550 Contribuable conjoint/partenaire Total des dépenses spéciales couvertes par le minimum forfaitaire (cases 1301 à 1550) Si le montant des dépenses spéciales (case 1551) est inférieur au minimum forfaitaire, celui-ci s'y substitue. Le minimum forfaitaire s'élève à 480 € par an; ce montant est doublé dans le chef

modèle 100 F 15/20

des conjoints et des partenaires imposables collectivement et percevant chacun des revenus

d'une occupation salariée

Page 16 - Formulaire 100F - Dépenses spéciales

1601 à 1639 2. Dépenses spéciales déductibles en dehors du minimum forfaitaire

1601 à 1604 A. Cotisations sociales obligatoires

Retenues de sécurité sociale obligatoires (maladie et pension). Ces cotisations sont déductibles à concurrence du montant réel (hors assurance dépendance).

1605 à 1610 B. Cotisations personnelles à un régime complémentaire de pension

Cotisations versées par le salarié à un régime de pension complémentaire instauré par l'employeur.

Le plafond maximum déductible est de 1.200 € par an.

1611 à 1634 C. Libéralités

Dons à des organismes reconnus d'utilité publique au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre pays de l'Union Européenne. Les dons doivent se chiffrer à au moins 120 € auprès d'un ou de plusieurs organismes.

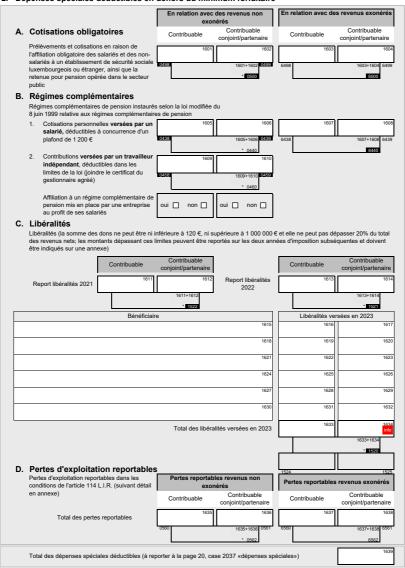
1639 Total des dépenses spéciales déductibles

Montant à reporter à la case 2037.

DÉPENSES SPÉCIALES

N° dossier Année 202						2023				

2. Dépenses spéciales déductibles en dehors du minimum forfaitaire



16/20 modèle 100 F

Page 17 - Formulaire 100F - Charges extraordinaires

1701 à 1711 Abattement pour charges extraordinaires (C.E.)

Pour être reconnu comme ayant une charge extraordinaire, le contribuable doit subir un événement exceptionnel et inévitable, qui le contraint à des dépenses supplémentaires qui diminuent considérablement ses capacités contributives et qui ne sont pas couvertes par une assurance personnelle.

Par exemple: des frais de maladie non couverts, d'entretien de proches parents sans ressources suffisantes, frais de funérailles non couverts par une caisse de décès, frais d'avocat en cas de divorce, frais de procès, frais relatifs à une inondation, un vol, un incendie et non couverts par l'assurance, rente alimentaire à un ex-conjoint (voir page 13 de la déclaration – point A.).

La charge extraordinaire est égale à la différence entre les dépenses supportées et la charge normale. La charge normale est le pourcentage du revenu imposable déterminé en fonction de la classe d'impôt, du revenu imposable et du nombre de modération pour enfant (voir tableau page 46).

1712 à 1829 Abattement forfaitaire pour certaines charges extraordinaires

1712 à 1718 Abattement pour personne invalide

Le montant de l'abattement varie en fonction du degré d'invalidité (de 25 % à 100 %) et se situe **entre 150 € et 1.455 € par an.**

1719 à 1727 Frais de garde d'enfant(s) et / ou de domesticité

L'abattement pour frais de garde d'enfant(s) concerne les frais de crèches ou de garderies agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger (attestés par des factures) concernant les enfants à charge de moins de 14 ans.

L'abattement pour frais de domesticité concerne les rémunérations versées au personnel de maison pour des travaux domestiques ou des aides liées à une situation de dépendance (chèques service, chèques ALE, ...). Ce personnel doit obligatoirement être déclaré à la sécurité sociale. Les factures justificatives sont à joindre.

La déduction peut se faire soit via les **abattements forfaitaires avec un plafond de 5.400** € ou soit via le système des **charges extraordinaires** en cas de dépassement des 5.400 € de plafond. S'il y a cumul de frais de garde et de frais de domesticité, l'abattement forfaitaire n'est accordé qu'une seule fois. Le bureau d'imposition fera les deux calculs (abattements forfaitaires ou charges extraordinaires) et appliquera le plus favorable au contribuable.

CHARGES EXTRAORDINAIRES

N° d	ossie				Ar	2023

Demande pour un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires

1701 Abottomo					(() (07) 17)			
Abatterne	nt de revenu imposab sidérable la faculté co		charges extra	aordinaire	es (article 127 L.I.R.) qu	ii sont i	névitables et c	ui réduisent de
Le détail d	des charges doit être	indiqué ci-ap	orès. Dans le i	cas de fr	ais de maladie, le	Co	ntribuable	conjoint /partenaire
sont à joir	montant brut, le détail des frais exposés et le détail des remboursements par des tie sont à joindre. Dans le cas de l'entretien de parents nécessiteux, leurs noms, le déta				leurs noms, le détail		1702	1703
	evenus, la durée de l' écessiteux font partie			charge	et le ménage, dont les	1601		1702+1703 2601
								0601 1704
								1705
-								1706
								1707
_								1708
								1709
								1710
								1711
								1/11
Abattements f	orfaitaires prévus po	ur les chara	es extraordina	ires suiv	antes:			
_								
☐ ¹⁷¹² Invalidité	et infirmité (règleme	ent grand-du	cal modifié du	7 mars	1969)			
	Contri	buable			Contri	ibuable	conjoint / part	enaire
Ce	rtificat médical		a réduction de cité de travail	e la	Certificat médica	al -		uction de la capacité e travail
☐ ¹⁷¹³	en annexe		1715	%	n annexe	e		1718 %
☐ ¹⁷¹⁴	déjà présenté				1717 déjà prése	enté		
			1605		0605			2605
				on de l'é	tat de dépendance, fra	ais de	garde d'enfan	t
(règlemer	t grand-ducal modifié	du 19 déce	mbre 2008)					
	Contri	buable			Contri	ibuable	conjoint / part	enaire
	énéficiaire			1720	Nom du bénéficiaire			1721
(hommes/ de charge					(hommes/femmes de charge, crèche,			
etc.)	, dicuite,				etc.)			
Montant n	nensuel des frais			1722	Montant mensuel de	s frais		1723
Pendant (mois)	_		1724	Pendant (mois)			1725
Montant a	nnuel des frais	-		1726	Montant annuel des	frais		1727
		_		1603				2603
					0603			

•LCGB | 39

Page 17 - Formulaire 100F - Charges extraordinaires

1801 à 1829 Abattement pour enfant(s) ne vivant pas au ménage du contribuable

L'abattement concerne les frais d'entretien et d'éducation exposés par le contribuable pour des enfants de moins de 21 ans ou de plus de 21 ans mais poursuivant leur formation professionnelle et ne faisant pas partie de son ménage. Sont considérés comme frais d'entretien et d'éducation : les dépenses de nourriture, d'habillement, de logement, de soins médicaux, les dépenses usuelles pour les loisirs, les dépenses scolaires et d'apprentissage (ou pensions alimentaires).

L'intervention doit couvrir plus de 50 % des frais d'entretien et d'éducation. Le plafond déductible s'élève à **4.422 € par an et par enfant** de moins de 21 ans ou de plus de 21 ans poursuivant sa formation professionnelle. Cet abattement est aussi attribué en cas de garde partagée.

CHARGES EXTRAORDINAIRES / DECLARATION (DAC6)

CE/D

N° d	ossie	r			Ar	née	2023

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / n° d'identification	Montant annuel des frais	Spécification de la formation professionnelle
 a) Enfants âgés de moins de 21 ans au 1/ frais d'entretien et d'éducation 	1/2023 ou nés en cours de l'an	née 2023 - dont j'ai sup	porté principalement (plus de 50%) les
1802	année mois jour	1804	
1805	1806	1807	
1808	1809 sensée mois jour	1810	1650 / 2650 0650
1811	1812	1813	
b) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/ relatives aux études	2023 - dont j'ai supporté princi	palement (plus de 50%)	les frais d'entretien et les dépenses
1814	1815	1816	181
1818	1819	1820	182
1822	1823	1824	182
	année mois lour		

Déclaration en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (DAC 6)

https://impotsdirects.public.lu/fr/echanges_electroniques/dispositifstransfrontieres.html

Le contribuable a-t-il utilisé au cours de l'année d'imposition un ou plusieurs dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration au sens de la directive (UE) 2018/822 ?	
oui 1830 non 1831	
Références (Arrangement ID*) du/des dispositifs transfrontières ayant fait l'objet d'une déclaration dans l'Union européenne:	
	1832
	1833
	1833
Observations éventuelles:	
	1834
	1835
	1835
Pour les dispositifs déclarés au Luxembourg, un Arrangement ID est communiqué au déclarant initial après dépôt de la déclaration	n via

18/20 modèle 100 F



Page 19 - Formulaire 100F - Retenues d'impôt à la source

1923 à 1926 Retenues d'impôt à la source sur les salaires ou les pensions

A transférer du certificat d'impôt sur le revenu ou du certificat de pension.

Page 20 - Formulaire 100F - Revenu imposable

	Ce montant est pris en considération pour calculer la charge normale du ménage (pour les charges extraordinaires).
2013 à 2016	Revenu net provenant d'une occupation salariée Report des cases 759 à 762
2017 à 2020	Revenu net résultant de pensions ou de rentes Report des cases 841 à 844
2025 à 2028	Revenu net provenant de la location de biens Report des cases 1029 à 1032
2033 à 2036	Total des revenus nets
2037	Dépenses spéciales Report de la case 1471
2038	Revenu imposable

Téléchargez les formulaires pour la déclaration pour l'impôt sur le revenu

 $http://www.impots directs.public.lu/fr/formulaires/pers_physiques.html \#revenu$



RETENUES D'IMPÔT A LA SOURCE / DIVERSES DEMANDES

RD

N° do	ssier Année 2023	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Salaires	Retenue d'impôt à la source sur les salaires	1923	1924 1085
Pensions	Retenue d'impôt à la source sur les pensions	1925	1926

REVENU IMPOSABLE 2023

dossier Année 2023				
	Revenus no	on exonérés	Revenus	exonérés
	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenai
termination du revenu imposable				
Récapitulation des revenus nets				
Bénéfice commercial (C/A)	2001	2002	2003	2
Bénéfice agricole et forestier (C/A)	2005	2006	2007	2
Bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale (I)	2009	2010	2011	2
Revenu net provenant d'une occupation salariée (S)	2013	2014	2015	2
Revenu net résultant de pensions ou de rentes (P)	2017	2018	2019	2
Revenu net provenant de capitaux mobiliers (CM)	2021	2022	2023	2
Revenu net provenant de la location de biens (L)	2025	2026	2027	2
Revenus nets divers (D)	2029	2030	2031	2
Total des revenus nets	2033	2034	2035 info	
Dépenses spéciales (DS)		2037		
Revenu imposable		2038		

Les données à caractère personnel communiquées par l'administré sont traitées par l'Administration des contributions directes en qualité de responsable du traitement et en conformité avec le Réglement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes éphsques à l'égad du traitement des données à caractère personnel et à la little circulation de ces données, et Adrogeant la directive 95/40°CE (réglement générals ut la protection des nobles). Pour plus de détails, vous pouvez consulter la rubrique «À à Z» du site internet de l'Administration des contributions directes, lettre «R», «Règlement général sur la protection des données (RGPD). General Data Protection Regulation (GDPR)».

https://impotsdirects.public.lu/fr/az/r/RGPD_GDPR.html

Les déclarations non signées sont considérées comme non avenues.

Nous affirmons / J'affirme que la présente déclaration est sincère et complète. Les détails des revenus déclarés, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, des retenues d'impôt à la source et des diverses demandes font partie intégrante de la présente déclaration.

, le	, le	



Remarques

Abattement extraprofessionnel

L'abattement extraprofessionnel est accordé d'office lorsque les deux époux/partenaires ont une occupation professionnelle et sur demande lorsqu'un des époux/partenaires imposés collectivement a une occupation professionnelle et que l'autre réalise depuis moins de 36 mois (au début de l'année d'imposition) un revenu résultant de pensions ou de rentes (case 845 et 846).

Crédits d'impôt

CIS/CIP

Le crédit d'impôt pour salariés (CIS), comme le crédit d'impôt pour pensionnés (CIP) sont modulés en fonction du revenu brut annuel du salarié ou du retraité. En fonction de ce revenu, le CIS et le CIP sont compris entre 0 € et 696 € par personne et par an.

Revenu annuel brut	CIS	
936 € - 11.265 €	396 € à 696 € / an = [396 + (salaire brut - 936) x 0,029]	
11.266 € - 40.000 €	696 € / an	
40.001 € - 79.999 € 696 € à 0 € / an = [696 - [salaire brut - 40.000] × 0,0174]		
> 80.000 €	0 € / an	

Pension annuelle brute	CIP
0 € - 935 €	396 € / an
936 € - 11.265 €	396 € à 696 € / an = [396 + (pension brute - 936) x 0,029]
11.266 € - 40.000 €	696 € / an
40.001 € - 79.999 €	696 € à 0 € / an = [696 - (pension brute - 40.000) x 0,0174]
> 80.000 €	0 € / an

CIM

Le crédit d'impôt monoparental (CIM) de 750 € par an variera également en fonction du revenu annuel du salarié. Il sera compris entre **750 € et 2.505 €** (indépendamment du nombre d'enfants). Pour plus d'explications, passez à la page 12.

Revenu annuel imposable ajusté	СІМ
< 60.000 €	2.505 € / an
60.000 € - 105.000 €	2.505 € à 750 € / an = [2.505 - (Revenu imposable ajusté -60.000) × 0,039]
> 105.000 €	750 € / an

CISSM

Salaire brut mensuel

Le Crédit d'impôt salaire social minimum (CISSM) est attribué à tout salarié disposant d'un revenu mensuel brut entre $1.800 \in -3.600 \in$. Le CISSM est fixé comme suit (pour un salaire mensuel à temps plein) :

CISSM mensuel

< 1.800 €	0€		
1.800 € - 3.000 €	70 €		
3.001 € - 3.600 €	Montant dégressif		
	Revenu brut mensuel	CISSM montant mensuel	
	3.050€	64,1 €	
	3.100€	58,33€	
	3.150€	52,50€	
	3.200 €	46,67€	
	3.250 €	40,83 €	
	3.300 €	35,00 €	
	3.350 €	29,17€	
	3.400 €	23,33 €	
	3.450 €	17,50€	
	3.500 €	11,67€	
	3.550 €	5,83 €	

3.600 €

0€

Contribution « Fonds pour l'emploi »

Le taux de la majoration pour alimenter le fonds pour l'emploi s'élève à **7 %. Il passe à 9 %** au-delà d'un revenu de 150.000 € en classes d'impôt 1 et 1A ou de 300.000 € en classe d'impôt 2.

Revenu imposable	Classe d'impôt	Taux
≤ 150.000	I, IA und 2	7 %
> 150.000	I und IA	9 %
> 300.000	2	9 %

Abattement pour charges extraordinaires (C.E.)

Les CE réduisent la faculté contributive du contribuable en fonction de sa classe d'impôt et dans la mesure où elles dépassent les pourcentages reproduits ci-après :

		Classe d'impôt					
				IA	ou 2		
	'		Nombre	e de modér	ations pour	enfants	
Revenu imposable	-	0 1 2 3 4 5					
Inférieur à 10.000€	2 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
10.000 à 20.000 €	4 %	2 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
20.000 à 30.000 €	6 %	4 %	2 %	0 %	0 %	0 %	0 %
30.000 à 40.000 €	7 %	6 %	4 %	2 %	0 %	0 %	0 %
40.000 à 50.000 €	8 %	7 %	5 %	3 %	۱%	0 %	0 %
50.000 à 60.000 €	9 %	8 %	6%	4 %	2 %	0 %	0 %
Supérieur à 60.000 €	10 %	9 %	7 %	5 %	3 %	۱%	0 %



AIDE-MÉMOIRE DES PRINCIPALES DÉDUCTIONS FISCALES

PAGE 2 : ENF	PAGE 2 : ENFANTS			
201 à 227	Modération d'impôt	78,87 € par mois ou 922,50 € par an	Pour les personnes n'ayant pas bénéficié du boni pour enfant, de l'aide financière pour étude supé- rieure ou d'aide aux volontaires, il y a une possibilité de demander la modération d'impôt pour en- fants.	
228 à 236	Crédit d'impôt monoparental (CIM)	Entre 750 € et 2.505 € par an en fonction du revenu imposable ajusté annuel (quel que soit le nombre d'enfants)	Pour les contribuables en classe IA, qui subviennent seuls à l'entretien de leur enfant. Réduction en cas de pension alimentaire > 2.424 €.	
237 à 241	Bonification d'impôt pour enfant	922,50 € par enfant maximum	Durant 2 années après la perte du droit à la modération (ou au boni). Revenu imposable du ménage inférieur à 76.600 € par an.	







PAGE 7 : REV	ENU NET PROVENANT	D'UNE OCCUPATION	SALARIEE
730 à 737	Heures supplémentaires et suppléments Art. 115-11 LIR	Exemption d'impôt	Exemption intégrale des heures supplémentaires (heure + supplément) et des suppléments pour travail de nuit, le dimanche et un férié.
738 à 742	Autres exemptions P. ex.: bonification d'intérêts par l'employeur, prime d'ancienneté,	Max. 3.000 € pour prêt habitation personnelle et max. 500 € pour prêt à la consommation (doublés en cas d'imposition collective)	Prise en charge par l'employeur des intérêts découlant d'un prêt contracté par le salarié.
743 à 746	Frais d'obtention	Forfait de 540 € (sala- riés) ou frais réels (avec justificatifs)	Cours de perfectionnement, de langue, outillage professionnel, vêtements de travail, cotisations syndicales,
Idem	Frais d'obtention pour salariés handicapés	De 645 € à 1.515 € par an	En fonction du degré d'inva- lidité (de 25 % à 100 %).
747 à 754	Frais de déplacement	Max. 2.574 € (26 km)	Distance domicile/lieu de travail. Forfait de 99 € par km et par an (4 premiers km exclus).







PAGE 8 : REV	PAGE 8 : REVENU NET RESULTANT DE PENSIONS OU DE RENTES			
837 à 840	Frais d'obtention	Forfait de 300 € (retraités)		
845 à 846	Abattement extraprofessionnel	Forfait de 4.500 € par an	Applicable d'office si deux conjoints salariés. Si un des conjoints part en retraite, possibilité de demander le maintien de l'abattement encore durant 3 ans.	

PAGE 10 : REV	PAGE 10 : REVENU NET PROVENANT DE LA LOCATION DE BIENS			
1017 à 1020	Intérêts débiteurs sur emprunt pour une habitation située au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger	Déductible intégrale- ment	Habitation pas encore habitable.	
1021 à 1024	Intérêts débiteurs sur emprunt pour une habitation située au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger (pour utilisa- tion propre)	Plafond par an et par personne (conjoint + enfants): • 3.000 € (1ère année + 5 ans) • 2.250 € (5 années suivantes) • 1.500 € (restant de la durée du prêt)	Construction ou acquisition de son habitation occupée à titre principal, même hors du Grand-Duché.	
1025 à 1028	Frais du prêt et frais d'acte notarié pour l'em- prunt hypothécaire	Déductible intégrale- ment		







PAGE 13-15 : E	PAGE 13-15 : DEPENSES SPECIALES			
1301 à 1339	Rentes alimentaires en cas de divorce	Plafond : 24.000 € par an	Imposables dans le chef du bénéficiaire.	
1401 à 1469	Intérêts débiteurs et primes d'assurances	Plafond: 672 € par an et par personne (conjoint + enfants)	Intérêts sur crédits à la consommation. Assurances se rapportant à la personne uniquement : assurance vie, invalidité, décès, solde restant dû, maladie, hospitalisation, RC auto, RC familiale, mutuelle, CMCM, (pas dégâts matériels).	
Attention 1472 à 1477 Déductible aux cases 1436 à 1469	Prime unique d'assu- rance décès	Plafond entre 6.000 € et 31.200 € (max.) selon l'âge et le nombre d'enfants	Assurance solde restant dû sur prêt habitation, prime unique,	
1501 à 1502	Autres cotisations sociales	Montant réel	Cotisations versées à titre personnel dans le cadre de l'assurance continuée, volontaire ou facultative ainsi que rachat de période.	
1503 à 1531	Primes d'assurance pension complé- mentaire (Contrats prévoyance vieillesse Art. I I I bis L.I.R.)	Plafond: 3.200 € par contribuable	Plafonds en fonction de l'âge du souscripteur au début de l'année d'imposition. Plafonds doublés si deux contrats (un par conjoint).	
1531 à 1550	Cotisations d'épargne logement	Plafond: • 18 à 40 ans : 1.344 € • > 40 ans : 672 € par an et par personne (conjoint + enfants)	Auprès des caisses agréées. Plafond en fonction de l'âge du souscripteur adulte le plus jeune.	
1552	Minimum forfaitaire pour dépenses spé- ciales	480 € ou 960 € (conjoints imposables collectivement comme salariés) 480 € (retraités)	Au cas où le total des dépenses spéciales serait inférieur au minimum de 480 € resp. 960 €.	







PAGE 16-17 : C	HARGES EXTRAORDI	NAIRES	
1601 à 1604	Cotisations sociales obligatoires	Montant réel Illimité	Retenues de sécurité sociale (maladie et pension).
1605 à 1610	Cotisations person- nelles à un régime complémentaire de pension	Plafond : 1.200 € par an	Cotisations versées par le salarié à un régime de pension complémentaire instauré par l'employeur.
1611 à 1634	Libéralités	Minimum 120 € de dons divers	Dons à des organismes reconnus d'utilité publique.
1701 à 1711	Charges extraordinaires (C.E.)	Les dépenses supportées - la charge supportable = la charge extraordinaire. La charge normale est le pourcentage du revenu imposable déterminé en fonction de la classe d'impôt, du revenu imposable et du nombre d'enfants du ménage (tableau à la page 46).	Dépenses extraordinaires importantes subies suite à un événement exceptionnel et inévitable P. ex.: Frais de maladie non couverts, entretien de proches parents sans ressources suffisantes, frais de funérailles non couverts par la fortune du défunt ou une caisse de décès, frais d'avocat en cas de divorce, éventuellement frais de procès, frais relatifs à une inondation, un vol, un incendie et non couverts par l'assurance,
1712 à 1718	Abattement pour personne invalide	Entre 150 € et 1.455 € par an	En fonction du degré d'invalidité (de 25 % à 100 %).
1719 à 1727	Frais de garde d'enfant(s) et/ou de domesticité	Plafond: 5.400 € par an ou calcul via la formule des C.E. si > à 5.400 €	Enfants de moins de 14 ans Crèche, garderie, gardienne agréée au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre pays (ONE en Belgique,) Travaux domestiques ou aides liées à une situation de dépendance Factures justificatives à joindre.







PAGE 18 : CHARGES EXTRAORDINAIRES			
1801 à 1829	Abattement pour enfant(s) ne vivant pas au ménage du contri- buable	Plafond: 4.422 € par an et par enfant de moins de 21 ans ou de plus de 21 ans poursuivant ses études	Abattement pour frais d'entretien et d'éducation exposés par le contribuable pour des enfants ne faisant pas partie de son ménage. L'intervention doit couvrir plus de 50 % des frais d'entretien et d'éducation. Frais : nourriture, habillement, logement, soins médicaux, études, loisirs,

REMARQUE			
extr	attement raprofessionnel ctué par l'ACD	Forfait : 4.500 € par an	Applicable d'office si deux conjoints salariés. Prolongation possible pendant 3 années si un salarié et un retraité (case 845 et 846).



LCGB - Gestion Membres BP 1208 • L-1012 Luxembourg ① +352 49 94 24-410 /-412 ⊠ membres@lcgb.lu

(cases à remplir par le LCGB)

WWW.LCGB.LU | ¶LCGB.LU | №@LCGB_Luxembourg | ©lcgb_luxembourg

BULLETIN D'AFFILIATION

...., le ...

Fait à

MERCI DE REMPLIR EN LETTRES MAJUSCULES								
Je soussigné(e):								
Nom:								
Prénom :								
Rue :					N°:			
Code postal :	de postal : Localité :				Pays :			
Date de naissance :	/jour	/mois	/ANNEE Ext	ension matricule	CNS:			
Lieu de naissance :	ieu de naissance :				Nationalité :			
Tél. privé :	él. privé :				E-mail privée :			
Nom employeur :								
Adresse: (rue / code / localité	ė)							
Affiliation supplémentaire CSC (pour les frontaliers belges) Code BIC/SWIFT:			Etudiani Appreni Rentier	HI	Recruteur Nom: Prénom: N° LCGB: Employeur:			
Paiement par domiciliation récurrent : mensuel semestriel annuel								
Mandat Core Sepa Direct Debit (avec une cotisation réduite STARTER de 14,60 € /mois pour la 1 ère année d'affiliation)								
En signant ce formulaire de mandat SDD-CORE, vous autorisez le LCGB à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du LCGB. Vous bénéficiez d'un droit au remboursement par votre banque. Une demande de remboursement doit être présentée : - dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte ; - dans les 13 mois suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement non autorisé.								
Créancier		LCGB / II, rue du Commerce / L-1351 LUXEMBOURG						
Identifiant de créancier		LU47ZZZ000000008699001001						
Je déclare avoir pris connaissance des statuts du LCGB, en comprendre la teneur et accepter les règles et principes y énoncés. Votre signature apposée ci-dessous autorise le LCGB et la LUXMILL Mutuelle à traiter vos données personnelles en conformité avec les lois et règlementations applicables régissant								
la protection des données à caractère personnel (depuis le 25 mai 2018, le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données). Pour plus d'informations relatives au traitement des données personnelles, veuillez consulter les conditions générales sur www.lcgb.lu.								

Signature ...



LCGB SERVICES

Ouestions sur nos services 1 +352 49 94 24-600 services@lcgb.lu

GESTION MEMBRES

Changement de vos coordonnées ① +352 49 94 24-410 /-412

LCGB INFO-CENTER

Consultations et informations ① +352 49 94 24-222 ⊠ infocenter@lcgb.lu

WWW.LCGB.LU | Mac LCGB Luxembourg | Olcgb luxembourg

LES AVANTAGES D'ÊTRE MEMBRE DU LCGB

Visite TonLCGB.lu et connecte-toi

- Rendez-vous et visio-conférence
- Suivi de dossiers dans un espace sécurisé





Fort de l'appui de plus de 47.000 membres, le LCGB est un syndicat innovant et efficace qui défend les droits et acquis des salariés et retraités.

Au sein des entreprises, le LCGB :

- négocie de meilleurs salaires :
- négocie de meilleures conditions de travail ;
- négocie des modèles de temps de travail en vue d'améliorer la qualité de vie ;
- veille au respect des mesures de santé et de sécurité :
- lutte contre toute discrimination :
- agit contre le harcèlement au travail;
- veille à la prévention du stress.

Les actions syndicales, les conventions collectives de travail, les délégués du personnel dans les entreprises ainsi que l'engagement solidaire des salariés qui défendent leurs droits légitimes sont les moyens utilisés par le LCGB.

Dans le domaine de la sécurité sociale, le LCGB est représenté dans les organes de gestion et s'engage :

- pour des bonnes prestations de maladie;
- pour des bonnes prestations de dépendance.
- en faveur de pensions sûres et justes ;

Au niveau du droit du travail et du droit social, le LCGB participe au processus législatif par :

- ses représentants à la Chambre des salariés (CSL), où des avis sont élaborés au sujet des différents projets de loi ;
- ses représentants auprès des tribunaux de travail et des instances de recours de la sécurité sociale :
- l'influence que le LCGB exerce sur le Parlement et le Gouvernement.

Au niveau de l'économie et de l'emploi :

Le LCGB est un syndicat représentatif sur le plan national et représenté dans la tripartite nationale, au comité permanent de l'emploi, au comité de conjoncture, au conseil économique et social, etc.

Au niveau de ses membres :

Le LCGB s'engage pour une meilleure employabilité ainsi que la sauvegarde et défense des intérêts de tous les salariés sur leur lieu de travail par :

Information, consultation, aide

- aide et assistance pour toute démarche relative à la vie privée ou en relation avec les administrations publiques ;
- assistance juridique gratuite dans tous les litiges concernant le droit du travail et les affaires sociales dans les limites prévues (règlement téléchargeable via www.lcgb.lu);
- assistance juridique pour chauffeurs professionnels, salariés conduisant dans le cadre de leur activité professionnelle, titulaires des brevets de la navigation fluviale et agents de sécurité ;
- responsabilité civile professionnelle et protection juridique pour les salariés exerçant une profession de santé; simulation et estimation de la pension;
- aide et assistance pour remplir la déclaration d'impôt.

Développement professionnel

- organisation de séminaires et formations syndicales ;
- formations gratuites pour la recherche d'un emploi (p.ex. rédaction d'un CV, d'une lettre de motivation, etc.);
- coaching individuel (rechercher un ler emploi, retrouver / changer d'emploi);
- simulations d'entretien d'embauche;
- bilans de compétences.

Prestations complémentaires

- indemnité en cas de décès de l'affilié(e) par le biais de notre caisse de décès LUXMILL Mutuelle :
- affiliation à la CMCM sans contribution annuelle à la FNML : remise de 10% sur les assurances « Habitation » et « Santé »
- et de I5% sur les assurances « Auto » et « Moto » d'AXA ;
- conditions avantageuses pour les produits Tango SMART+ et Infinity+:
- pour les frontaliers français : affiliation à la HARMONIE MUTUELLE à un tarif préférentiel;
- accès gratuit aux services de la Patiente Vertriedung ASBL en cas de litige entre patient et prestataire de soins :
- bourses d'études pour étudiants.

Coopérations internationales

- pour les salariés belges : sur demande double affiliation à la CSC, avec bénéfice des avantages que la plus grande centrale syndicale belge offre à ses membres ;
- pour les salariés italiens : coopération avec l'INAS (Institut National d'Assistance Sociale), qui est un service de la CISL, un des plus importants syndicats italiens ;
- pour les salariés portugais : collaboration avec Maître Sónia Falcão da Fonseca et l'organisation syndicale portugaise UGT-P (Union générale des travailleurs).

INFO-CENTER

LUXEMBOURG

① +352 49 94 24-222

ESCH/ALZETTE

① +352 54 90 70-I

ETTELBRUCK

L-9053 Ettelbruck 3 + 352 81 90 38-1

Consultations uniquement sur rendez-vous:

- rdv@lcgb.lu (en précisant le lieu)
- par téléphone (voir coordonnées cicontre)
- TonLCGB.lu

En cas d'urgence, comme un licenciement, une faillite ou l'arrêt des indemnités de maladie. contactez notre hotline au +352 49 94 24-222 ou passez nous voir sans rendez-vous.



DIFFERDANGE

19, avenue Charlotte L-4530 Differdange ① +352 58 82 89

Saarbrücker Allee 23

D-66663 Merzig (1) +49 (0) 68 61 93 81-778

WASSERRILLIG

L-6601 Wasserbillig

Y Reinaldo CAMPOLARGO

1 +352 74 06 55

THIONVILLE

I, place de la gare F-57100 Thionville 3 +33 (0) 38 28 64-070

ST. VITH

Centre culturel Triangel Vennbahnstraße 2 B-4780 St. Vith Brigitte WAGNER ① +352 67I 0I3 6I0

CSC - ARLON

MERZIG

L. rue Pietro Ferrero B-6700 Arlon ① +32 (0) 63 24 20 40

CSC - BASTOGNE

12. rue Pierre Thomas B-6600 Bastogne 1 +32 (0) 63 24 20 40

CSC - VIELSALM

5. rue du Vieux Marché B-6690 Vielsalm 3 +32 (0) 63 24 20 40

CSC - ST. VITH

Klosterstraße, 16 B-4780 St. Vith ① +32 (0) 87 85 99 32



LCGB SERVICES

Questions sur nos services ① +352 49 94 24-600





GESTION MEMBRES

Changement de vos coordonnées ① +352 49 94 24-410 /-412



LCGB INFO-CENTER

Consultations et informations ① +352 49 94 24-222

Impressum:

LCGB 11, rue du Commerce L-1351 Luxembourg

LCGB INFO-CENTER

① 49 94 24 222

infocenter@lcgb.lu

⊠ infocenter@lcgb.lu

WWW.LCGB.LU